



NATIONS
UNIES

EP

UNEP(DEPI)/MED CC.10/3



**PROGRAMME DES NATIONS UNIES
POUR L'ENVIRONNEMENT
PLAN D'ACTION
POUR LA MEDITERRANEE**

29 avril 2015
Original: Français

10^{ème} réunion du Comité de respect des obligations de la Convention de Barcelone
et ses Protocoles

Athènes, Grèce, 21-22 mai.2015

**Point 6 de l'Ordre du jour : Evaluation des rapports soumis par les Parties contractantes
(Biennium 2012-2013)**

Note du Secrétariat sur les rapports soumis par les Parties contractantes pour le Biennium 2012-2013

Pour réduire l'impact environnemental et dans un souci d'économies financières, ce document est imprimé en nombre limité et ne sera pas distribué pendant la réunion. Les délégués sont priés de se munir de leur copie et de ne pas demander de copies supplémentaires.

PNUE/ PAM
Athènes, 2015

Preamble

1. En application de la Décision IG.21/2, la dix-huitième réunion des Parties contractantes a exhorté les Parties contractantes à soumettre officiellement leurs rapports à l'Unité de coordination avant octobre 2014 au plus tard en utilisant le formulaire de rapport en ligne sur les mesures prises en application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles.
2. Le Secrétariat a préparé en annexe une synthèse de chacun des huit rapports soumis par les Parties contractantes depuis la neuvième réunion du Comité de respect des obligations en application de l'Article 26 de la Convention de Barcelone.
3. Cette démarche s'inscrit dans le contexte de l'application de la Décision IG. 17/2 relative aux Procédures et mécanismes de respect des obligations dans le cadre de la Convention de Barcelone et ses protocoles. Le paragraphe 23 de la Décision habilite le Secrétariat à vérifier sur la base de l'examen des rapports si une Partie connaît des difficultés pour s'acquitter de ses obligations. Dans ce cas, le Secrétariat est habilité à contacter la Partie concernée afin de discuter des moyens de surmonter les difficultés. Par ailleurs, le paragraphe 2 bis de la Section V de la même Décision habilite le Comité de respect des obligations à examiner sur la base des rapports d'activité soumis par les Parties contractantes les difficultés rencontrées par celles-ci dans l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles et à leur demander de lui fournir toute information complémentaire.
4. Il convient de noter que toutes les Parties contractantes ont utilisé le système de rapport en ligne pour rédiger leur rapport ce qui constitue un progrès notable par rapport au précédent biennium. Plusieurs Parties contractantes n'ont pas soumis de rapport sur tous les instruments juridiques et certains rapports ne fournissent pas d'information sur les aspects techniques et de mise en œuvre des Protocoles. On constate une réelle amélioration des commentaires apportés concernant l'utilisation des cases. Enfin, plusieurs rapports soulignent les difficultés rencontrées par les Parties contractantes dans l'application des Protocoles liées en particulier à l'absence de cadre politique et réglementaire, à des capacités financières et techniques limitées, à des ressources humaines et une gestion administrative limitées et enfin à une coopération interministérielle inadaptée.
5. Dans le présent document, le Secrétariat soumet au Comité une évaluation des réponses données par les Parties contractantes dans son rapport 2012-2013 en ce qui concerne la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Il laisse le soin au Comité de donner suite à sa convenance aux demandes d'informations complémentaires qui lui paraissent nécessaire sur les points qui nécessitent des explications et/ ou des précisions concernant des cas de non respect ou potentiel de non respect. Le Secrétariat est prêt à soutenir toute intervention du Comité de respect des obligations et à contacter en parallèle le Point focal national de la Partie contractante pour compléter le rapport par des informations complémentaires.
6. Sur plusieurs Protocoles, le rapport souligne les difficultés rencontrées dans leur application liées à plusieurs raisons prévues par le Questionnaire en particulier à un cadre administratif insuffisant, à des moyens financiers limités qui ne permettent pas d'engager des investissements environnementaux conséquents, mais également à des capacités techniques réduites ou à des ressources humaines insuffisantes. Le Secrétariat pourrait apporter un soutien aux Parties contractantes pour préparer les rapports.
7. Ces différents types de difficultés sont souvent mentionnés par de manière cumulative. Le Secrétariat considère que la persistance de ces difficultés est problématique car elles sont de nature à affecter durablement la mise en œuvre des Protocoles d'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Dans ces conditions, il paraît indispensable que le Comité examine et identifie avec précision le contenu de ces difficultés d'application de ces protocoles afin d'y apporter une assistance à la Partie contractante concernée.

8. Le Secrétariat est prêt à soutenir toute intervention du Comité et à contacter en parallèle le Point focal de la Partie concernée pour compléter le rapport par des informations additionnelles.

ANNEXE I – EVALUATION DU RAPPORT DE CHYPRE

1. Application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

1. Le 24 octobre 2014, Chypre a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne.

1.1. Convention de Barcelone

2. Chypre a ratifié les amendements de 1995 de la Convention de Barcelone ainsi les Protocoles listés dans le Tableau à l'exception du Protocole Déchets dangereux. Dans le domaine de la coopération bilatérale et régionale, Chypre n'a signé qu'un accord de coopération avec l'Egypte et Israël en matière d'accidents maritimes. En revanche aucune indication n'est fournie sur la ratification d'instruments juridiques internationaux ou régionaux.

3. *Mesures juridiques* : Conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, Chypre a adopté dans son droit interne toutes les dispositions juridiques permettant l'application de la Convention, qu'il s'agisse de l'application du principe de précaution (article 4 paragraphe 3 (a) , de celui du principe pollueur payeur (article 4 paragraphe 3 (b), de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Art.4 paragraphe 3 (c & d)), de la surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes (article 12), de l'information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2). En revanche, les mesures relatives à la promotion de la planification intégrée et la gestion des aires côtières (article 4 paragraphe 3 (e)) ne sont pas encore effectives.

4. *Mesures de politique générale* : En application de l'article 4, une stratégie nationale pour le développement durable propose la préparation et la mise en œuvre d'une stratégie nationale pour la gestion côtière. Par ailleurs, plusieurs plans d'action régionaux ont été développés dans le cadre de la protection de l'environnement marin et des zones côtières contre les sources de pollution d'origine tellurique. En revanche, aucune mesure n'est indiquée pour la protection de l'environnement marin et de ses zones côtières dans le cadre du Protocole GIZC, Chypre n'ayant pas ratifié à ce jour ce Protocole.

5. *Allocation de ressources pour la création d'institutions*. Deux mesures seulement ont été prises pour l'application de l'article 4 paragraphe 3 c et (d) en ce qui concerne les procédures à mettre en œuvre dans le cadre d'une évaluation d'impact sur l'environnement et l'article 4 paragraphe 3 (e) en ce qui concerne la préparation de plans de gestion de la zone côtière au plan national, régional ou local. Chypre a également pris des mesures d'application des articles 12 et 15 paragraphe 1 dans le domaine de la surveillance et de l'accès du public à l'information.

2.2. Protocoles

2.2.1 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

6. Chypre a accepté les amendements de 1995.

7. *Mesures juridiques* : Chypre a adopté les mesures législatives dans son droit interne pour appliquer les articles 4, paragraphes 1 et 2, l'article 7, 11 (a), (b) et (c). En revanche, le rapport ne précise aucune mesure d'application au titre de l'article 12 concernant la délivrance d'instructions pour les inspections maritimes par bateau ou avion.

8. *Allocation de ressources* : Chypre a affecté les ressources nécessaires pour mettre en place des structures institutionnelles appropriées ainsi que des programmes de surveillance notamment en ce qui concerne la délivrance de permis au titre de l'article 5 du Protocole.

9. *Mesures administratives, application et efficacité des mesures* : le rapport ne fournit aucune indication sur ces différents points.

2.2.2 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

10. Chypre a ratifié le Protocole de 1976.

11. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : Chypre est Partie à l'ensemble des instruments juridiques internationaux listés dans le Tableau I du Questionnaire. Si Chypre n'a ratifié aucune des conventions internationales relatives à la lutte contre la pollution en application de l'article 3.1 (a); en revanche, elle a ratifié quatre Conventions internationales relatives à la responsabilité et la réparation pour des dommages liés à la pollution.

12. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Protocole* : Chypre a pris les mesures juridiques et administratives pour appliquer certaines des dispositions des articles 4.1, 7, 14,15 et 16. Toutefois, en raison de ressources financières limitées, aucune mesure n'a pu être prise, d'une part pour mettre à disposition des équipements appropriés suffisants pour combattre la pollution par des moyens maritimes ou aériens (article 4.1) et d'autre part pour mettre en place de nouvelles mesures pour combattre la pollution et le développement de nouvelles technologies en matière de surveillance ainsi que le développement de programmes de recherche (article 7).

13. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : Chypre a pris la plupart des mesures techniques en application de l'article 4. De même, sur deux points relatifs à cet article (organisation d'exercices réguliers pour tester les Plans d'action régionaux et participation à des accords bilatéraux et /ou subrégionaux relatifs à des situations critiques), le rapport répond par la négative.

14. *Mesures opérationnelles* : Chypre a pris certaines mesures opérationnelles prévues par l'article 8 (communication de l'information et rapports concernant les incidents de pollution) du Protocole ainsi que par l'article 9 sur la procédure de Reporting. En ce qui concerne les incidents de pollution, Chypre cite un seul cas intervenu dans la partie turque de Chypre.

15. *Efficacité des mesures prises* : le rapport ne fournit aucune indication sur ce point.

2.2.3 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

16 : Chypre a ratifié les amendements de 1996 à ce Protocole.

17. *Mesures juridiques* : Chypre a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et article 7 du protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport ne donne, toutefois, aucune indication sur le type de sanctions appropriées prévues par la législation chypriote en application de l'article 6. Paragraphe 2 du Protocole en cas de non respect des autorisations et/ ou réglementations.

18. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport indique que des ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 6 paragraphe 2), à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution

(article 8). L'établissement de programmes de surveillance pour évaluer l'efficacité des plans d'actions mis en place au titre du Protocole est actuellement en cours (article 13).

19. *Mesures administratives* : le rapport fournit des informations statistiques en ce qui les 9 autorisations de déversements concernant divers secteurs d'activités ainsi que sur la quantité de 3 polluants déversés.

20. *Application des mesures* : le rapport donne des informations précises sur le nombre d'inspections (10), les cas de non respect (2) et le montant total des contraventions.

21. *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux* : le rapport donne des indications sur la mise en œuvre de plans nationaux concernant la collecte et le traitement des lubrifiants usés et le Centre de traitement des déchets dangereux.

22. *Application des programmes de surveillance* : le rapport fournit des réponses positives sur les divers programmes de surveillance listés dans le Tableau VI du Questionnaire tout en soulignant les difficultés de leur mise en œuvre liées à des ressources humaines et financières limitées.

23. *Efficacité des indicateurs* : aucune information n'est fournie sur ce point.

2.2.4 2.2.4 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

24. Chypre a ratifié ce Protocole.

25. *Mesures juridiques* : Chypre a adopté les mesures législatives pertinentes pour appliquer les dispositions du Protocole à savoir l'article 2, paragraphe 1, l'article 3 paragraphe 1 (a) et (b), l'article 6 paragraphe (b), (c), (e), (f), (g) et (h), l'article 11.2 et l'article 12.1.

26. *Aires spécialement protégées* : le rapport indique que sur huit aires spécialement protégées (ASP), deux ont été réalisées et 6 sont en cours de développement. En ce qui concerne la gestion de ces aires en application de l'article 7 du Protocole, les réponses sont contrastées : si des mesures ont été prises pour lancer des Programmes de surveillance scientifique sur le changement des écosystèmes (article 7.2 (b) ainsi que sur la dispense d'une formation appropriée pour les gestionnaires techniques (article 7.2 (f), en revanche aucune mesure n'a été prise en ce qui concerne la participation des communautés locales dans le processus de gestion des ASP (article 7.2 (b).

27. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : le rapport indique qu'une ASP a été incluse dans la liste des ASPIM tout en soulignant les difficultés liées à la gestion administrative et aux ressources financières limitées.

28. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : la seule mesure de protection en cours de réalisation par Chypre en application de l'article 11.2 concerne l'établissement d'une liste d'espèces animales ou de plantes en voie de disparition ou menacées. En ce qui concerne la conservation des composantes de la biodiversité marine et côtière, le rapport indique que les deux projets (Compilation d'un inventaire et définition d'une stratégie nationale et de plan d'action) liés à l'application de l'article 3.3 et 3.4 sont en cours de réalisation tout en soulignant également le problème des ressources financières et de gestion administrative.

29. *Application des mesures et efficacité des indicateurs* : le rapport ne fournit aucune indication sur ces deux points.

30. *Plans d'action* : le rapport fournit des réponses positives sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, de la végétation marine, du phoque moine ainsi que des tortues marines, tout en soulignant que l'application de mesures concernant certains de ces Plans n'est pas aisée en raison de ressources financières limitées et de problèmes de gestion administrative.

2.2.5 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

31. Chypre n'a pas ratifié le Protocole.

32. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation (articles 4, 5 et 6), la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 8, 11, 12 et 13) et la protection des aires spécialement protégées (article 21). En revanche, aucune mesure n'est citée pour l'application de l'article 9/ Annexes I et II (substances et matières nuisibles ou nocives) sans qu'aucune explication ne soit fournie sur l'absence de mise en œuvre de cet article.

33. *Allocations de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport précise que des structures institutionnelles ainsi que de programmes de surveillance ont été mis en place par Chypre conformément aux dispositions des articles 19 (surveillance continue) et 28 (désignation des autorités compétentes). Elles visent de manière spécifique les autorisations et permis prévus à la Section II du protocole, les mesures de sécurité (article 15, paragraphe 3 et 4), les plans d'urgence (article 15), les procédures de surveillance (article 19) ainsi que les opérations d'enlèvement des installations (article 20). Le rapport souligne la difficulté de mise en œuvre de certaines de ces dispositions liées aux capacités techniques et au cadre réglementaire.

34. *Mesures administratives* : le rapport précise que six autorisations d'exploration ont été accordées. Aucune indication n'est fournie sur l'enlèvement d'installations.

35. *Application des mesures et efficacité des indicateurs* : aucune indication n'est fournie par le rapport sur ces deux points.

2.2.6 Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

36. Chypre n'a pas signé ce Protocole et n'a fourni aucune information sur son application.

2 Conclusion

37. Le rapport soumis par Chypre présente des aspects positifs en ce qui concerne la communication d'informations sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Le renseignement du Questionnaire sur l'application de la Convention de Barcelone et ses protocoles laisse toutefois apparaître un certain nombre d'imprécisions ou de lacunes. En particulier, le rapport reste souvent vague en matière d'informations sur les aspects techniques, en matière d'application des mesures prises et en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs définis pour chaque Protocole.

ANNEXE II – EVALUATION DU RAPPORT DE LA CROATIE

1. Application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

1. Le 31 octobre 2014, la Croatie a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne.

2.1 Convention de Barcelone

2. La Croatie a fourni des informations précises sur le statut des ratifications sur les nombreux accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels elle est signataire et qui sont liés à la Convention. CR a ratifié quatre des Protocoles à la Convention de Barcelone listés dans le Tableau tout en soulignant les difficultés de leur mise en œuvre liées à des problèmes de gestion administrative; de ressources financières et de capacités techniques. Seuls les Protocole «Offshore » et déchets dangereux n'ont pas été à ce jour ratifiés.

3. *Mesures juridiques* : conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, la Croatie a adopté dans son droit interne toutes les dispositions juridiques permettant l'application de la Convention, qu'il s'agisse de l'application du principe de précaution (article 4 paragraphe 3 (a)), de celui du principe pollueur payeur (article 4 paragraphe 3 (b)), de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (art.4 paragraphe 3 (c & d)), de la surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes (article 12), de l'information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2). La Croatie fait, toutefois, observer que l'application de ces mesures pour certains de ces articles (article 4 paragraphe 3 (a), (b), (c) et 12) rencontre des difficultés dues à des ressources financières et des capacités techniques limitées.

4. *Mesures de politique générale* : La Croatie a adopté l'ensemble des mesures législatives détaillées définies par l'article 4 (obligations générales) de la Convention en matière de protection de l'environnement marin et de ses zones côtières. Ces mesures ont concerné plus particulièrement l'énergie, l'agriculture, le transport et l'industrie. Le rapport souligne cependant que la mise en œuvre de ces mesures rencontre des difficultés liées à la gestion administrative ainsi qu'à la limitation de ressources financières et de capacités techniques.

5. *Allocation de ressources pour la création d'institutions* : La Croatie indique qu'elle a établi les structures institutionnelles appropriées pour la mise en œuvre des articles 4, 12 et 15 de la Convention en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement, de surveillance de la pollution marine, d'accès du public à l'information ou de sa participation au processus de décision. Le rapport souligne également que l'établissement de ces structures institutionnelles a rencontré des difficultés liées à la gestion administrative, à la limitation de ressources financières et de capacités techniques.

6. *Surveillance et accès du public à l'information* : le rapport mentionne l'adoption de mesures en matière d'établissement de programmes de surveillance pour évaluer l'état de l'environnement marin et des zones côtières (article 12) ainsi qu'en matière de publication de rapports périodiques d'évaluation sur l'état de l'environnement marin (article 15.1). La Croatie souligne à nouveau les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de ces dispositions dues à des problèmes de gestion administrative et de limitation des ressources financières et techniques.

2.2. Protocoles

2.2.1 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

7. La Croatie a ratifié le protocole de 1976 ainsi que les amendements de 1995.

8. *Mesures juridiques* : le rapport donne des informations détaillées sur l'application des articles 4 paragraphes 1 et 2, 7, 11 paragraphes (b) et (c) et 12. Toutefois, le rapport indique, sans en préciser les raisons, qu'aucune procédure de notification d'immersion de matériaux inertes non contaminés n'a été faite au titre de l'article 4. La Croatie souligne à nouveau les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de ces mesures juridiques dues à des problèmes de gestion administrative et de limitation des ressources financières et techniques.

9. *Allocation de ressources* : La Croatie a affecté les ressources nécessaires pour mettre en place des structures institutionnelles appropriées en ce qui concerne la délivrance de permis au titre de l'article 5 du Protocole. Toutefois, le rapport indique que la mise en place d'un programme approprié de surveillance est en cours tout en soulignant que les Lignes directrices relatives à ce point ont été mises en œuvre dans le cadre de la procédure d'évaluation d'impact environnemental.

10. *Mesures administratives* : le rapport ne fournit aucune information sur ce point.

11. *Application et efficacité des mesures* : aucune information n'est fournie par le rapport sur ces deux points.

2.2.2 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

12. La Croatie a ratifié le nouveau Protocole de 2002.

13. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : La Croatie est Partie à l'ensemble des instruments juridiques internationaux en relation avec ce Protocole listés dans le Tableau I du Questionnaire ainsi qu'aux Conventions internationales relatives à la lutte contre la pollution. De même, elle a ratifié les Conventions internationales relatives à l'application de l'article 3.1.a du Protocole relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour dommage de pollution à l'exception de la Convention HNS de 1996 dont la procédure de ratification est en cours.

14. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Protocole* : La Croatie a adopté toutes les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7, 14, 15 et 16. Des commentaires précis sont apportés par La Croatie en ce qui concerne le contenu des mesures prises concernant les articles 4.1, 7, 14, 15 et 16. Pour l'application de certains articles (articles 4.1, 5, 14 et 15), le rapport mentionne des difficultés liées à des problèmes de gestion administrative et de limitation des ressources financières et techniques.

15. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : La Croatie fournit des réponses positives et détaillées aux différents points concernant l'application de l'article 4 du Protocole. En revanche, l'article 5 (organisation d'exercices concernant les situations d'urgence) n'a donné lieu à aucune mesure. Enfin, le rapport précise que plusieurs des mesures à prendre au titre de l'article 9 (procédure de reporting) ne sont pas applicables.

16. *Incidents liés à des déversements* : le rapport ne fournit aucune information sur d'éventuels incidents de pollution de ce type pouvant donner lieu à la prise de mesures anti pollution et à l'application de pénalités à l'encontre des pollueurs.

17. *Efficacité des mesures prises* : le rapport ne fournit aucune indication sur ce point en particulier sur le nombre de plans d'urgence nationaux opérationnels.

2.2.3 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

18. La Croatie a ratifié le Protocole de 1980 et accepté les amendements de 1996 à ce Protocole.

19. *Mesures juridiques* : La Croatie a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 7 du Protocole concernant

respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport mentionne, toutefois, des difficultés d'ordre financier pour mettre en œuvre l'article 7 relatif à l'application de mesures communes pour le contrôle de la pollution.

20. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport indique que les ressources nécessaires à l'établissement de structures compétentes pour les inspections de conformité ont été affectées. En revanche, celles relatives à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 8) ou à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution (article 13) sont actuellement en cours d'affectation. La Croatie souligne des difficultés d'application de l'article 8 liées notamment à des ressources financières et des capacités techniques limitées, ainsi qu'à la gestion administrative.

21. *Mesures administratives et application des mesures* : le rapport fournit des informations statistiques détaillées en matière d'autorisations ainsi qu'en ce qui concerne les quantités de polluants mis en décharge au titre de l'article 13 ©. En revanche, le rapport ne mentionne aucune information sur l'application des mesures concernant en particulier le nombre d'inspections, de cas de non-respect ou le nombre de suspension de permis.

22. *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux* : le rapport indique que leur application est en cours depuis 2005 mais qu'elle rencontre des difficultés de gestion administrative et doit faire face à des ressources financières et à des capacités techniques limitées.

23. *Application des programmes de surveillance* : le rapport indique que des mesures ont été adoptées pour l'application des programmes de surveillance en matière de conformité, de bio-surveillance ou de surveillance en matière d'eutrophisation et ce malgré la limitation des ressources financières et des capacités techniques et des problèmes de gestion administrative.

24. *Efficacité* : diverses informations (nombre d'inspections, nombre de cas de non-respect, nombre total d'autorisations) sont fournies en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs concernant les activités mises en œuvre au titre du Protocole.

2.2.4 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

25. La Croatie a ratifié les amendements de 1995 à ce Protocole.

26. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications détaillées sur les mesures prises en application des articles 2 paragraphe 1 (désignation de 10 aires spécialement protégées (ASP)), article 3 paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, article 6 paragraphe (c) sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP et paragraphe (e) sur la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires.

27. *Aires spécialement protégées* : le rapport mentionne dans le détail 10 ASP créés en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Toutefois, le rapport précise que pour des raisons de gestion administrative, l'élaboration et l'application d'un plan de gestion pour chacune de ces ASP en application de l'article 7.2 (a) du Protocole est en cours.

28. *Gestion des aires spécialement protégées* : le rapport indique que les mesures de gestion relatives à l'application des articles 7.3 et 7.4 ont été prises. En revanche, les mesures de gestion des ASP relatives à l'application de l'article 7 paragraphe 2 (b) (c) (d) et (f) sont en cours. CR évoque les difficultés mentionnées au paragraphe 31 ci-dessus pour expliquer ce retard.

29. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : Le rapport ne mentionne aucune création d'ASPIM en application de l'article 3 paragraphe 1 (a) pour des raisons de gestion administrative et de cadre réglementaire.

30. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : des mesures ont été prises par La Croatie en application de l'article 11 paragraphe 2 (identification d'une liste d'espèces ou de plantes en danger ou menacées), de l'article 11 paragraphe 4 (coopération bilatérale ou multilatérale pour protéger et restaurer la population d'espèces migrantes) et de l'article 13. En revanche, les mesures sont en cours pour appliquer l'article 11 paragraphe 6 (formulation et adoption de mesures et de plans concernant la faune protégée et la croissance de la flore protégée) et aucune mesure n'a été prise pour l'application de l'article 11 paragraphe 7.

31. *Conservation des composants de la biodiversité marine et côtière* : la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière (article 3 paragraphe 3) est en cours. Le rapport indique que la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 a été incorporée au Plan national d'action stratégique pour la protection de la diversité biologique et des paysages.

32. *Application des mesures et efficacité* : le rapport fournit des indications sur l'application des dispositions concernant l'interdiction et la régulation de toutes les activités liées à des espèces provenant d'aires spécialement protégées. Des statistiques sont fournies en ce qui concerne l'application de l'articles 11 paragraphes 3 mais aucune information n'est fournie en ce qui concerne l'article 11 paragraphe 5. La statistique donnée relative à l'efficacité des indicateurs reste imprécise et nécessiterait des éclaircissements.

33. *Plans d'action* : le rapport fournit des indications très précises sur la mise en place de différents plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine et des tortues marines. En raison de difficultés de gestion administrative et financière le rapport souligne que plusieurs de ces plans (cf. plan sur les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces indigènes, conservation de la végétation marine, du moine phoque ou de la tortue marine) n'ont pas reçu à ce jour toutes les mesures d'application requises tout en précisant que certaines d'entre elles sont en cours de réalisation.

2.2.5 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

34. La Croatie n'est pas partie au Protocole Offshore.

35. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation (articles 4, 5 et 6), la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 8, 11, 12 et 13), l'application de l'article 9/ Annexes I et II (délivrance d'un permis spécial pour l'évacuation de substances et matériaux nuisibles et toxiques listés dans l'Annexe II du Protocole) ainsi que la protection des aires spécialement protégées (article 21).

36. *Allocations de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport précise que des structures institutionnelles ainsi que de programmes de surveillance ont été mis en place conformément aux dispositions des articles 19 (surveillance continue) et 28 (désignation des autorités compétentes). Elles concernent de manière spécifique les autorisations et permis prévus par la Section II du protocole, les mesures de sécurité, les plans d'urgence ainsi que les procédures de surveillance et les opérations d'enlèvement des installations (Article 20).

37. *Mesures administratives, application des mesures et efficacité des indicateurs* : aucune information n'est fournie par le rapport sur ces points du Questionnaire.

2.2.6 Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

38. La Croatie n'a pas ratifié ce Protocole.

39. *Mesures juridiques* : la mise en œuvre de l'article 5 paragraphe 2, 3, 4, 5, de l'article 6 paragraphes 3 et 4 ainsi que de l'article 9 ont fait l'objet de mesures juridiques

40. *Allocation de ressources* : le rapport fournit des informations sur l'application des exigences des articles 6 et 12 du Protocole et sur l'identification des structures pour identifier, punir ou imposer des sanctions dans le cas de contravention au protocole (articles 5 paragraphe 5 et article 9).

41. *Données techniques* : en application de l'article 5, le rapport fournit des indications chiffrées précises sur le montant global généré de déchets dangereux ou d'autres déchets et spécifiquement en ce qui concerne les déchets provenant des ménages ainsi que des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers. De même, des données chiffrées sont fournies en ce qui concerne le tonnage de déchets importés/ exportés pour lesquels CR est impliquée.

42. *Application et efficacité des mesures* : des précisions sont fournies sur les exigences des articles 5 paragraphe 5 et l'article 9 du Protocole. Pour ce qui concerne l'efficacité des indicateurs du Protocole, les chiffres fournis manquent de clarté.

43. *Mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011* : des informations sont fournies sur la plupart des dispositions de ce plan.

2 Conclusion

44. le rapport soumis par la Croatie fournit dans son ensemble des informations complètes et précises sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Néanmoins, le rapport ne fournit aucune indication sur les raisons de l'absence de ratification par la Croatie des Protocoles Offshore et déchets dangereux.

45. Par ailleurs, le renseignement du Questionnaire sur l'application de la Convention de Barcelone et ses protocoles laisse apparaître un certain nombre d'imprécisions ou de lacunes : le rapport ne fournit aucune information en ce qui concerne l'application des mesures administratives prises ainsi que sur leur efficacité concernant plusieurs protocoles (Protocole Immersion, Protocole préventions et situations critiques, Protocole Offshore).

46. De plus, en ce qui concerne le Protocole Tellurique, le rapport ne mentionne aucune indication sur l'application des mesures concernant en particulier le nombre d'inspections, de cas de non-respect ou le nombre de suspension de permis

47. Enfin, sur plusieurs Protocoles, le rapport souligne des difficultés rencontrées dans leur application liées à plusieurs raisons prévues par le Questionnaire en particulier à un cadre administratif insuffisant, à des moyens financiers limités qui ne permettent pas d'engager des investissements environnementaux conséquents, mais également à des capacités techniques réduites ou à des ressources humaines insuffisantes.

ANNEXE III– EVALUATION DU RAPPORT DE LA FRANCE

1. Application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

1. Le 30 janvier 2015, la France a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne.

1.1 Convention de Barcelone

2. La France a fourni des informations précises sur le statut des ratifications sur les nombreux accords internationaux, bilatéraux (4) auxquels elle est signataire et qui sont liés à la Convention. Le rapport ne donne curieusement aucune information sur la liste des conventions multilatérales ratifiées par la France. Le rapport précise, par ailleurs, que la France a ratifié quatre des Protocoles à la Convention de Barcelone listés dans le Tableau en indiquant que le processus de ratification du Protocole Offshore était en cours et que la ratification du Protocole « déchets dangereux » n'est pas envisagée pour le moment en raison d'une réserve posée par la France non levée à ce jour.
3. *Mesures juridiques* : conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, la France a adopté principalement dans son Code de l'environnement toutes les dispositions juridiques permettant l'application de la Convention, qu'il s'agisse de l'application du principe de précaution (article 4 paragraphe 3 (a), de celui du principe pollueur payeur (article 4 paragraphe 3 (b), de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Art.4 paragraphe 3 (c & d), de la surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes (article 12), de l'information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2).
4. *Mesures de politique générale* : l'application de l'article 4 (obligations générales) de la Convention a donné lieu à toute une série de mesures législatives en matière de protection de l'environnement marin et de ses zones côtières. Ces mesures ont concerné plus particulièrement l'énergie, l'agriculture, le transport et l'industrie. En revanche, la mise en place d'instruments économiques (taxes, fonds etc.) pour promouvoir la protection de l'environnement marin et ses zones côtières et pour la conservation de la biodiversité est en voie de réalisation sous la forme d'une redevance sur les activités économiques de la ZEE qui fait partie du projet de loi sur la biodiversité.
5. *Allocation de ressources pour la création d'institutions* : la France rappelle qu'elle a établi les structures institutionnelles appropriées (notamment au niveau de l'UE pour le principe pollueur-payeur) pour la mise en œuvre des articles 4, 12 et 15 de la Convention en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement, de surveillance de la pollution marine, d'accès du public à l'information ou de sa participation au processus de décision.

2. Protocoles

2.2.1 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

6. La France a ratifié le Protocole de 1976 ainsi que les amendements de 1995.
7. *Mesures juridiques* : Le rapport donne des informations détaillées sur les dispositions juridiques définies par le Code de l'environnement concernant l'application de l'article 4 paragraphes 1 et 2, de l'article 7 et 11 paragraphes (b) et (c) ainsi que de l'article 12.
8. *Allocation de ressources* : la France a affecté les ressources nécessaires pour mettre en place des structures institutionnelles appropriées ainsi que des programmes de surveillance notamment en ce qui concerne la délivrance de permis au titre de l'article 5 du Protocole. Toutefois, aucune précision n'est apportée en ce qui concerne l'établissement d'un programme approprié pour surveiller les conditions de la mer.

9. *Mesures administratives* : le rapport énumère une liste de huit permis qui ont été délivrés ainsi que le montant total de déchets. En revanche, aucune information n'est fournie en ce qui concerne les cas d'immersions en cas de force majeure au titre de l'article 8 du protocole ou des cas de situations critiques en application de l'article 9.
10. *Application et efficacité des mesures* : aucune information n'est fournie par le rapport sur l'application des mesures. En revanche, des informations sont fournies en terme d'efficacité des indicateurs pour ce Protocole en terme de nombre d'inspections, de cas de non-respect et notamment pour ceux pour lesquels des sanctions ont été prises.

2.2.2 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

11. La France a adopté le nouveau Protocole de 2002.
12. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : la France a ratifié l'ensemble des instruments juridiques internationaux listés dans le Tableau I du Questionnaire. De même, elle a ratifié les Conventions internationales relatives à l'application de l'article 3.1 a du Protocole relatives à la lutte contre la pollution ainsi que celles relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour dommage de pollution.
13. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Protocole* : Pas d'informations disponibles.
14. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : Pas d'informations disponibles. (
15. *Incidents liés à des déversements.* : Pas d'informations disponibles.
16. *Efficacité des mesures prises* : Pas d'informations disponibles.

2.2.3 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

17. la France a approuvé les amendements de 1996 à ce Protocole.
18. *Mesures juridiques* : la France a adopté dans son Code de l'environnement mais également dans le cadre des directives européennes toutes les mesures juridiques nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations.
19. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport indique que les ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 6 paragraphe 2), à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution (article 8) ainsi qu'à l'établissement de programmes appropriés de surveillance pour évaluer l'efficacité des Plans d'action et des programmes et mesures pour éliminer l'extension de la pollution de l'environnement marin. Le rapport ne donne, toutefois, aucun commentaire sur l'application des articles 6, 6 paragraphe 2 et 13.
20. *Mesures administratives et application des mesures* : le rapport ne fournit aucune information statistique en matière d'autorisations de décharge, en revanche des indications précises sont mentionnées en ce qui concerne les quantités de polluants mis en décharge au titre de l'article 13 c. Par ailleurs, le rapport mentionne des informations précises sur l'application des mesures concernant en particulier le nombre d'inspections, de cas de non-respect ou le nombre de suspension de permis)

21. *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux* : le rapport indique seulement que leur application est en cours.)
22. *Application des programmes de surveillance* : Le rapport mentionne les différentes mesures législatives adoptées malgré l'insuffisance des ressources financières pour la mise en œuvre des programmes de surveillance en matière de conformité, de bio-surveillance ou de surveillance en matière d'eutrophisation).
23. *Efficacité* : Aucune information n'est fournie en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs concernant les activités mises en œuvre au titre du Protocole).

2.2.4 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

24. la France a ratifié le Protocole de 1995 sur la Biodiversité ainsi que les amendements aux annexes II et III de ce Protocole.
25. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications détaillées sur les mesures juridiques prises en application des articles 2 paragraphe 1 article 3. paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, article 6 sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP, la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires.
26. *Aires spécialement protégées* : le rapport mentionne dans le détail 115 ASP créés en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Le rapport précise en particulier qu'un Plan de gestion a été mis en œuvre pour chacune de ces ASP en application de l'article 7.2 (a) du Protocole.
27. *Gestion des aires spécialement protégées* : Plusieurs mesures de gestion des ASP ont été prises en application de l'article 7 paragraphes 2 (b) (c) (d) (f) et de l'article 7.4. Toutefois, le rapport souligne que la procédure d'indemnisation des habitants locaux au titre de l'article 7 paragraphe 2 (c) est difficilement applicable dans le domaine marin. Aucun commentaire n'est, en revanche, fourni en ce qui concerne l'application de l'article 7 paragraphe 3 (inclusion dans les Plans d'urgence nationaux pour répondre à des incidents qui pourraient causer un dommage ou constituer une menace pour les aires spécialement protégées.
28. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : Le rapport mentionne 2 ASPIM créés en application de l'article 3 paragraphe 1 (a) et que des Plans de gestion ont été élaborés pour chacune conformément à l'article 7 paragraphe 2 (a).
29. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : Des mesures ont été prises accompagnées de commentaires très détaillés en application de l'article 11 paragraphe 2 (identification d'une liste d'espèces ou de plantes en danger ou menacées), et des paragraphes 4 (coopération bilatérale ou multilatérale pour protéger et restaurer la population d'espèces migrantes), 6, 7 et de l'article 13.
30. *Conservation des composantes de la biodiversité marine et côtière* : L'article 3. paragraphes 3 et 4 relatif respectivement à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière ainsi qu'à la formulation d'une stratégie et d'un Plan national pour protéger les composantes de la biodiversité marine et côtière ont donné lieu des mesures d'application avec des commentaires très détaillés.
31. *Application des mesures et efficacité* : le rapport ne fournit aucune indication sur l'application des mesures prises concernant les articles 11 paragraphes 3 et 5. De même, aucune information n'est également fournie sur l'efficacité des indicateurs pour ce Protocole.
32. *Plans d'action* : Le rapport fournit des indications très précises sur la mise en place de différents plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés et des tortues marines. Le rapport ne mentionne aucune mesure de protection pour le phoque moine en raison de

la disparition de cette espèce des zones côtières dans les années 1970. Pour ce qui concerne la capture des tortues marines, le rapport souligne les difficultés liées à l'absence de participation des pêcheurs pour signaler de telles captures accidentelles. De même, le rapport évoque des problèmes de capacités techniques en ce qui concerne les soins à apporter aux tortues marines ainsi que des questions de disponibilité de ressources financières dans le développement de formation pour la conservation des tortues.

2.2.5 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

33. La France n'est pas partie au Protocole Offshore. Le rapport ne fournit aucune information sur les parties du Questionnaire relatives à ce Protocole.

2.2.6 Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

34. La France n'a pas ratifié le Protocole et ne fournit aucun renseignement sur son application.

2 Conclusion

35. Le rapport soumis par la France fournit dans son ensemble des informations complètes et précises sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et des quatre Protocoles qu'elle a ratifiés. Plusieurs sections du questionnaire n'ont pas été renseignées en l'absence des informations disponibles au moment de la rédaction du rapport.

ANNEXE IV – EVALUATION DU RAPPORT DE LA GRECE

1. Application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

1. Le 31 octobre 2014, la Grèce a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne.

2.1 Convention de Barcelone

2. La Grèce a ratifié la Convention de Barcelone ainsi que les amendements de 1995. En revanche, sur les sept Protocoles à la Convention, la Grèce n'en a ratifié que deux (Protocole situations critiques et Protocole tellurique) Dans le domaine de la coopération régionale bilatérale ou multilatérale, la Grèce a développé une politique régionale de coopération économique importante en signant plusieurs accords dans le domaine de l'environnement et du développement durable avec la Turquie, l'Albanie et Chypre mais également dans le cadre de la coopération multilatérale économique avec les pays riverains de la mer noire ou de l'initiative Adriatique-Ionienne.

3. *Mesures juridiques* : Conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, la Grèce a adopté dans son droit interne toutes les dispositions juridiques permettant l'application de la Convention, qu'il s'agisse de l'application du principe de précaution (article 4 paragraphe 3 (a)), de celui du principe pollueur payeur (article 4 paragraphe 3 (b)), de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Art.4 paragraphe 3 (c & d)), de la surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes (article 12), de l'information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2),

4. *Mesures de politique générale* : l'application de l'article 4 (obligations générales) de la Convention a donné lieu à toute une série de mesures en matière de protection de l'environnement marin et de ses zones côtières. Ces mesures ont concerné plus particulièrement l'aquaculture, le tourisme et l'industrie.

5. *Allocation de ressources pour la création d'institutions* : la Grèce rappelle qu'elle a établi les structures institutionnelles appropriées pour la mise en œuvre des articles 4, 12 et 15 de la Convention qui sont listées dans son rapport biennal 2006-2007. Pour ce qui concerne la surveillance et l'accès du public à l'information, la Grèce a également pris les mesures requises pour appliquer les articles 12 et 15 de la Convention par la diffusion d'informations d'évaluation sur l'état de l'environnement marin (cf. rapport sur l'Etat de l'environnement en Grèce ainsi que plusieurs publications sur le site du ministère de l'environnement).

2.2 Protocoles

2.2.1 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

6. La Grèce n'a pas accepté à ce jour les amendements de 1995 à ce Protocole. Cette situation explique le fait que la totalité des parties du Questionnaire concernant ce Protocole n'a pas été remplie par la Grèce.

2.2.1 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

7. La Grèce a adopté ce Protocole qu'elle a ratifié en 2006

8. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : la Grèce est Partie à l'ensemble des instruments juridiques internationaux listés dans le Tableau I du Questionnaire. De

même, elle a ratifié les Conventions internationales relatives à l'application de l'article 3.1a du Protocole à l'exception du Protocole relatif aux interventions en haute mer de 1973 en matière de pollution autre que le pétrole ainsi que celles relatives à l'indemnité et l'indemnisation de dommages liés à la pollution à l'exception de la convention HNS de 1996.

9. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Protocole* : la Grèce a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7, 14, 15 et 16. Des commentaires précis sont apportés par la Grèce en ce qui concerne le contenu des mesures prises concernant les articles 7, 14 et 15. En revanche, on peut regretter qu'aucune précision ne soit fournie sur les autorités nationales chargées de l'application du Protocole et de la mise en œuvre des Conventions internationales relative à la prévention de la pollution par les navires. De même, aucun détail n'est fourni sur la diffusion des informations au titre de l'article 7 du Protocole.

10. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : la Grèce fournit des réponses positives aux différents points concernant l'application de l'article 4 du Protocole. On peut regretter cependant que le rapport ne précise pas quels sont les opérateurs en charge des installations Offshore qui ont mis en place un plan d'urgence coordonné avec le régime national. En ce qui concerne les mesures opérationnelles pour l'application du Protocole, le rapport souligne que plusieurs de questions posées au titre de l'article 9 (Procédure de reporting) ne sont pas applicables sans qu'une explication soit donnée.

11. *Incidents liés à des déversements* : le rapport énumère de façon détaillée 33 incidents de pollution de ce type qui ont donné lieu à la prise de mesures anti pollution et à l'application de pénalités à l'encontre des pollueurs.

12. *Efficacité des mesures prises* : le rapport ne fournit aucune indication sur ce point en particulier sur le nombre de plans d'urgence nationaux opérationnels.

2.2.2 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

13. la Grèce a accepté les amendements de 1996 à ce Protocole.

16. *Mesures juridiques* : la Grèce a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport ne donne, toutefois, aucune indication sur le type de sanctions appropriées prévues par la législation grecque en application de l'article 6, paragraphe 3 du protocole en cas de non respect des autorisations et/ ou des réglementations.

14. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport indique avec précision que les ressources nécessaires avaient été affectées à la délivrance des permis, au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité ou à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution. En revanche, la Grèce indique que l'établissement de programmes de surveillance pour évaluer l'efficacité des Plans d'actions mis en place au titre du Protocole est actuellement en cours.

15. *Mesures administratives, mise en œuvre des Plans d'actions nationaux, application des mesures et efficacité des indicateurs* : sur tous ces points, le rapport n'apporte aucune indication. Le rapport indique simplement que l'application des divers programmes de surveillance prévus par le Protocole est actuellement en cours dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive cadre eau de l'Union européenne.

2.2.4 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

16. la Grèce a signé le Protocole de 1995 relatif aux aires spécialement protégées (ASP) et la diversité biologique en Méditerranée mais ne l'a pas ratifié.
17. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications détaillées sur les mesures prises en application des articles 2 paragraphe 1 (désignation de 11 ASP), article 3. paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, article 6 sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP, la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires. Sur deux points (interdiction d'immersions ou de déversements de déchets dans le périmètre des ASP et gestion des espèces animales et végétales) les mesures sont en cours d'application. Le rapport mentionne les difficultés de mise en œuvre de ces mesures liées à des problèmes de gestion administrative et de ressources financières.
18. *Aires spécialement protégées* : 12 ASP ont été créés en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Toutefois, la mise en place de Plans de gestion pour chaque ASP est en cours, GR soulignant les difficultés administratives et financières liées au fait que 29 organismes sont en charge de la protection des ASP et que le périmètre des aires marines est très étendu et qu'en conséquence son étude et sa protection ne sont pas faciles.
19. *Gestion des aires spécialement protégées* : toute une série de mesures de gestion des ASP ont été prises en application de l'article 7. Paragraphes 2 (b) (c) (d) et (f) et de l'article 7.4. En revanche, le rapport ne mentionne pas de mesures incorporées aux Plans nationaux pour répondre à des incidents qui pourraient causer un dommage ou constituer une menace pour les ASP. la Grèce indique, également, la difficulté de mise en œuvre de ces mesures en raison des problèmes de gestion administrative ainsi que de l'insuffisance de ressources financières.
20. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : le rapport indique que les dispositions du Protocole ne sont pas applicables.
21. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : le rapport fournit des indications très détaillées sur les mesures prises pour protéger et sauvegarder les espèces menacées ou en voie de disparition.
22. *Conservation des composants de la biodiversité marine et côtière* : l'article 3.3 relatif à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière a donné lieu à une mesure d'application. En revanche, la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 est en cours de réalisation. A nouveau des difficultés d'ordre administratif et financier sont soulignées pour l'application de ces dispositions.
23. *Application et efficacité des mesures* : le rapport ne fournit aucune appréciation sur ces deux points.
24. *Plans d'action* : le rapport fournit des indications très précises sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine et des tortues marines. En ce domaine, le rapport souligne des difficultés de gestion administrative (problème de recensement) et financière liées à l'importance des aires marines en Grèce.

2.2.5 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

25. La Grèce n'a pas ratifié le Protocole Offshore de 1994.
26. *Mesures juridiques* : Le rapport fournit des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation (articles 4, 5 et 6), la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 8, 11, 12 et 13) et la protection des aires spécialement protégées (article 21). En revanche, aucune mesure n'est citée pour l'application de l'article 9/ Annexes I et II

(substances et matières nuisibles ou nocives). Toutefois, le rapport justifie cette absence en précisant qu'en principe, l'évacuation dans la mer de toute substance est accordée sous réserve d'une autorisation délivrée conformément aux dispositions en vigueur indiquant qu'il n'y a aucun risque de pollution.

27. *Allocations de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport précise que des structures institutionnelles ainsi que de programmes de surveillance ont été mis en place par la Grèce conformément aux dispositions des articles 19 (surveillance continue) et 28 (désignation des autorités compétentes). Elles visent de manière spécifique les autorisations et permis prévus par la Section II du Protocole, les mesures de sécurité, les Plans d'urgence ainsi que les procédures de surveillance et les opérations d'enlèvement des installations (Article 20).

28. *Mesures administratives* : le rapport précise qu'aucune autorisation n'a été délivrée.

29. *Application des mesures et efficacité des indicateurs* : aucune information n'est fournie en ce qui concerne l'application des mesures prises et le degré d'efficacité des indicateurs du Protocole.

2.2.6 Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

30. La Grèce n'a pas ratifié ce Protocole et ne fournit aucune information dans le Questionnaire sur les mesures d'application de ce Protocole.

2 Conclusion

31. Le rapport soumis par la Grèce présente dans l'ensemble des informations complètes et détaillées sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et sur les Protocoles auxquels elle est Partie..

32. Le renseignement du Questionnaire sur l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles laisse toutefois apparaître un certain nombre de lacunes. En particulier, le rapport ne donne aucune indication sur l'application des mesures prises concernant les Protocoles Immersions, Tellurique et ASP. De même, le rapport ne donne aucune indication sur l'efficacité des indicateurs définis pour chaque Protocole notamment respectivement pour les Protocoles Immersions, Situations critiques, Tellurique ainsi que le Protocole Offshore.

33. En ce qui concerne l'application du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique, le rapport souligne des difficultés de gestion administrative liées à l'importance du littoral marin et à des moyens financiers limités.

34. Ces difficultés sont souvent mentionnées par de manière cumulative. Le Secrétariat considère que la persistance de ces difficultés est problématique car elle pourrait affecter durablement la mise en œuvre de ces Protocoles. Dans ces conditions, il paraît indispensable que le Comité demande aux autorités grecques de se rapprocher du Secrétariat pour lui préciser leur nature précise et les moyens qui pourraient être envisagés pour les surmonter. D'une manière plus globale, le Secrétariat recommande qu'une enquête en profondeur soit menée afin d'établir la nature spécifique de ces difficultés et défis auxquels la Grèce fait face dans ce domaine.

35. Le Secrétariat est prêt à soutenir toute intervention du Comité et à contacter en parallèle le Point focal du PAM de la Grèce pour compléter le rapport par des informations additionnelles.

ANNEXE V – EVALUATION DU RAPPORT DE L'ITALIE

1. Application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

1. Le 2 décembre 2014, l'Italie a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne.

2.1 Convention de Barcelone

2. L'Italie a fourni des informations précises sur le statut des ratifications sur les nombreux accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels elle est signataire et qui sont liés à la Convention. L'Italie a ratifié quatre des Protocoles à la Convention de Barcelone listés dans le Tableau et indiqué que le processus de signature des Protocoles « immersion » de 2002, et des Protocoles Offshore et déchets dangereux était en cours.

3. *Mesures juridiques* : conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, l'Italie a adopté dans son droit interne toutes les dispositions juridiques permettant l'application de la Convention, qu'il s'agisse de l'application du principe de précaution (article 4 paragraphe 3 (a)), de celui du principe pollueur-payeur (article 4 paragraphe 3 (b)), de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Art.4 paragraphe 3 (c & d)), de la surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes (article 12), de l'information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2),

4. *Mesures de politique générale* : l'application de l'article 4 (obligations générales) de la Convention a donné lieu à toute une série de mesures législatives en matière de protection de l'environnement marin et de ses zones côtières. Ces mesures ont concerné plus particulièrement l'énergie, l'agriculture, le transport et l'industrie. En revanche, le rapport ne fournit pas d'indications sur la mise en place d'instruments économiques (taxes, fonds etc) pour promouvoir la protection de l'environnement marin et ses zones côtières et pour la conservation de la biodiversité.

5. *Allocation de ressources pour la création d'institutions* : l'Italie rappelle qu'elle a établi les structures institutionnelles appropriées pour la mise en œuvre des articles 4, 12 et 15 de la Convention en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement, de surveillance de la pollution marine, d'accès du public à l'information ou de sa participation au processus de décision. En revanche, aucune structure institutionnelle appropriée n'a été mise en place pour l'application du principe pollueur-payeur. Par ailleurs, l'application de la gestion intégrée des zones côtières dans la mise en place des plans de gestion des zones côtières au niveau national, régional ou local est en préparation.

2.2. Protocoles

2.2.1 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

6. L'Italie a ratifié le protocole de 1976 ainsi que les amendements de 1995.

7. *Mesures juridiques* : le rapport donne des informations détaillées sur l'application des articles 4 paragraphes 1 et 2, 7, 11 paragraphes (b) et (c) et 12. En revanche, aucune opération d'immersions de plateformes n'ont été délivrées au titre de l'article 4.

8. *Allocation de ressources* : l'Italie a affecté les ressources nécessaires pour mettre en place des structures institutionnelles appropriées ainsi que des programmes de surveillance notamment en ce qui concerne la délivrance de permis au titre de l'article 5 du Protocole.

9. *Mesures administratives* : le rapport énumère une liste de 6 permis qui ont été délivrés ainsi que le montant total de déchets. En revanche, aucune information n'est fournie en ce qui concerne les cas

d'immersions en cas de force majeure au titre de l'article 8 du protocole ou des cas de situations critiques en application de l'article 9.

10. *Application et efficacité des mesures* : aucune information n'est fournie par le rapport sur ces deux points.

2.2.2 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

11. L'Italie a ratifié le Protocole de 1976 mais n'a pas adopté à ce jour le nouveau Protocole de 2002.

12. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : l'Italie est Partie à l'ensemble des instruments juridiques internationaux listés dans le Tableau I du Questionnaire. De même, elle a ratifié les Conventions internationales relatives à l'application de l'article 3.1 a du Protocole relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour dommage de pollution.

13. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Protocole* : l'Italie a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7, 14, 15 et 16. Des commentaires précis sont apportés par l'Italie en ce qui concerne le contenu des mesures prises concernant les articles 4.1, 7, 14, 15 et 16.

14. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : l'Italie fournit des réponses positives et détaillées aux différents points concernant l'application de l'article 4 du Protocole.

15. *Incidents liés à des déversements* : le rapport ne fournit aucune information sur d'éventuels incidents de pollution de ce type pouvant donner lieu à la prise de mesures anti pollution et à l'application de pénalités à l'encontre des pollueurs.

16. *Efficacité des mesures prises* : le rapport ne fournit aucune indication sur ce point en particulier sur le nombre de plans d'urgence nationaux opérationnels.

2.2.3 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

17. L'Italie a accepté les amendements de 1996 à ce Protocole.

18. *Mesures juridiques* : l'Italie a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, 2 et 3 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport mentionne, toutefois, des difficultés d'ordre financier pour mettre en œuvre ces dispositions.

19. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport indique avec précision que les ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 8) ou à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution (article 13). L'Italie souligne des difficultés d'application de l'article 8 liées notamment à des ressources financières limitées, à la participation du public ainsi qu'au cadre politique et réglementaire.

20. *Mesures administratives et application des mesures* : le rapport ne fournit aucune information statistique en matière d'autorisations de décharge. En revanche, des indications précises sont mentionnées en ce qui concerne les quantités de polluants mis en décharge au titre de l'article 13 c. Par ailleurs, le rapport mentionne des informations précises sur l'application des mesures concernant en particulier le nombre d'inspections, de cas de non-respect ou le nombre de suspension de permis.

21. *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux* : le rapport indique seulement que leur application est en cours.

22. *Application des programmes de surveillance* : le rapport mentionne les différentes mesures législatives adoptées malgré l'insuffisance des ressources financières pour la mise en œuvre des programmes de surveillance en matière de conformité, de bio-surveillance ou de surveillance en matière d'eutrophisation.

23. *Efficacité* : aucune information n'est fournie en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs concernant les activités mises en œuvre au titre du Protocole.

2.2.4 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

24. L'Italie a ratifié le Protocole de 1995 sur la Biodiversité ainsi que les amendements aux annexes II et III de ce protocole.

25. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications détaillées sur les mesures prises en application des articles 2 paragraphe 1 (désignation de 11 ASP), article 3. paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, article 6 sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP, la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires.

26. *Aires spécialement protégées* : le rapport mentionne dans le détail 30 ASP créés en Italie en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Le rapport précise en particulier qu'un plan de gestion a été mis en œuvre pour chacune de ces ASP en application de l'article 7.2 (a) du Protocole.

27. *Gestion des aires spécialement protégées* : plusieurs mesures de gestion des ASP ont été prises en application de l'article 7 paragraphes 2 (b) (c) (d) (f) et de l'article 7.4. Les mesures à prendre au titre de l'article 7.4 sont en cours d'élaboration.

28. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : le rapport mentionne 10 ASPIM créés en application de l'article 3 paragraphe 1 (a) et que des Plans de gestion ont été élaborés pour chacune d'entre elles conformément à l'article 7 paragraphe 2 (a)

29. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : des mesures ont été prises par l'Italie en application de l'article 11 paragraphe 2 (identification d'une liste d'espèces ou de plantes en danger ou menacées), et de l'article 11 paragraphe 4 (coopération bilatérale ou multilatérale pour protéger et restaurer la population d'espèces migrantes). En revanche, aucune mesure n'a été prise pour appliquer l'article 11 paragraphe 6 (formulation et adoption de mesures et de plans concernant la faune protégée et la croissance de la flore protégée. Enfin, les mesures relatives à l'application de l'article 13 sont en cours.

30. *Conservation des composantes de la biodiversité marine et côtière* : l'article 3. paragraphe 3 relatif à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière a donné lieu à une mesure d'application. Toutefois, la formulation d'une stratégie nationale et d'un Plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 est en cours de réalisation.

31. *Application des mesures et efficacité* : le rapport fournit des indications sur l'application des dispositions concernant l'interdiction et la régulation de toutes les activités liées à des espèces provenant d'aires spécialement protégées. Aucune information, en revanche, n'est fournie en ce qui concerne l'application des articles 11 paragraphes 3 et 5 ainsi que sur l'efficacité des indicateurs.

32. *Plans d'action* : le rapport fournit des indications très précises sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine et des tortues marines. En raison de difficultés de gestion administrative et financière le rapport souligne que plusieurs de ces plans (cf. plan sur les poissons cartilagineux ou sur l'introduction d'espèces indigènes

ou la conservation de la végétation marine) n'ont pas reçu à ce jour toutes les mesures d'application requises tout en précisant que certaines d'entre elles sont en cours de réalisation.

2.2.1 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

33. L'Italie n'est pas Partie au Protocole Offshore.

34. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation (articles 4, 5 et 6), la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 8, 11, 12 et 13) et la protection des aires spécialement protégées (article 21). En revanche, aucune mesure n'est citée pour l'application de l'article 9/ Annexes I et II (délivrance d'un permis spécial pour l'évacuation de substances et matériaux nuisibles et toxiques listés dans l'Annexe II du Protocole).

35. *Allocations de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport précise que des structures institutionnelles ainsi que de programmes de surveillance ont été mis en place par l'Italie conformément aux dispositions des articles 19 (surveillance continue) et 28 (désignation des autorités compétentes). Elles visent de manière spécifique les autorisations et permis prévus par la Section II du protocole, les mesures de sécurité, les plans d'urgence ainsi que les procédures de surveillance et les opérations d'enlèvement des installations (Article 20).

36. *Mesures administratives* : le rapport précise qu'aucune autorisation n'a été délivrée.

37. *Application des mesures et efficacité des indicateurs* : le rapport mentionne des informations chiffrées en particulier sur le nombre d'inspections, de cas de non respect ou de suspensions de permis, en revanche aucune information n'est fournie en ce qui concerne le degré d'efficacité des indicateurs du protocole.

2.2.5 Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

38. L'Italie n'a pas ratifié ce Protocole.

39. *Mesures juridiques* : la mise en œuvre de l'article 5 paragraphe 2, 3, 4, 5, de l'article 6 paragraphes 3 et 4 ainsi que de l'article 9 ont fait l'objet de mesures juridiques notamment dans le cadre de la réglementation européenne.

40. *Allocation de ressources* : aucune allocation de ressources n'est mentionnée pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance pour respecter les exigences des articles 6 et 12 du Protocole.

41. *Données techniques* : en application de l'article 5, le rapport fournit des indications chiffrées précises sur le montant global généré de déchets dangereux ou d'autres déchets et spécifiquement en ce qui concerne les déchets provenant des ménages ainsi que des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers. De même, des données chiffrées sont fournies en ce qui concerne le tonnage de déchets importés/ exportés pour lesquels IT est impliquée.

42. *Application et efficacité des mesures* : des précisions sont fournies sur les exigences des articles 5 paragraphe 5 et l'article 9 du Protocole. Pour ce qui concerne l'efficacité des indicateurs du Protocole, les chiffres fournis manquent de clarté.

43. *Mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011* : aucune indication n'est fournie sur la mise en œuvre de ce Plan régional.

Conclusion

44. Le rapport soumis par l'Italie fournit dans son ensemble des informations complètes et précises sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Le renseignement du Questionnaire sur l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles laisse toutefois apparaître un certain nombre d'imprécisions ou de lacunes. En particulier, le rapport reste souvent vague en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs définis pour le Protocole Immersions ainsi que le Protocole Tellurique. Plus spécifiquement, le Comité pourrait demander à l'Italie quelles sont les raisons qui expliquent le défaut de mise en place d'une structure institutionnelle appropriée pour l'application du principe pollueur-payeur. De même, il pourrait être demandé à l'Italie de préciser la nature des difficultés rencontrées en ce qui concerne l'établissement de structures compétentes pour les inspections de conformité en application de l'article 8 du Protocole tellurique.

ANNEXE VI – EVALUATION DU RAPPORT DU LIBAN

1. Application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

1. Le 18 septembre 2014, le Liban a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne.

2.1 Convention de Barcelone

2. Le Liban indique qu'il a adopté une loi en 2008 portant ratification des amendements de 1995 à la Convention de Barcelone. Cette indication est surprenante car elle n'apparaît pas dans le Tableau des ratifications notifié par le Dépositaire de la Convention au Secrétariat. Sur les six Protocoles listés dans le Questionnaire, le Liban n'en a ratifié qu'un seul (Protocole Situations critiques) et qu'une procédure de ratification est en cours en ce qui concerne les amendements de 1996 au Protocole Tellurique ainsi que les amendements de 1995 au Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique. Dans le domaine de la coopération régionale et multilatérale, le rapport ne fournit aucune indication.

3. *Mesures juridiques* : Conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, le Liban a transcrit dans son droit interne toutes les dispositions juridiques permettant l'application de la Convention ; qu'il s'agisse de l'application du principe de précaution (article 4 paragraphe 3 (a), de celui du principe pollueur payeur (article 4 paragraphe 3 (b), de la surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes (article 12), de l'information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2). Le rapport indique par ailleurs que l'article 4 paragraphe 3 (c & d) relative à l'évaluation de l'impact sur l'environnement n'est pas applicable sans donner de raisons.

4. *Mesures de politique générale* : en application de l'article 4 (obligations générales) LN a adopté la plupart des mesures listées dans le Questionnaire relative à la promotion du développement durable et à l'intégration de la protection environnementale. Toutefois, le Liban n'a que partiellement développé les instruments économiques pour promouvoir la protection de l'environnement marin et de ses zones côtières. Le rapport souligne les difficultés d'application de ces mesures liées au cadre réglementaire et à la limitation des ressources financières et des capacités techniques.

5. *Allocation de ressources pour la création d'institutions* : le Liban ne répond pas précisément à la question de savoir si des structures institutionnelles appropriées ont été créées pour appliquer les dispositions de la Convention définies dans le Tableau VI du Questionnaire. Il est précisé simplement que les articles 4, paragraphe 3 (b), 12, 15 paragraphe 1 et 2 ont fait l'objet d'application soit par voie législative pour l'article 4 soit dans le cadre d'une évaluation d'impact sur l'environnement pour les articles 12 et 15.

6. *Surveillance et accès du public à l'information* : pour ce qui concerne la surveillance et l'accès du public à l'information, le Liban a également pris les mesures requises pour appliquer l'article 15 de la Convention par la diffusion d'informations d'évaluation sur l'état de l'environnement marin qui sont accessibles sur le site du Ministère de l'environnement. En revanche, la mise en œuvre de l'article 12 est en cours en raison de limitation de ressources financières et de capacités techniques.

2.2 Protocoles

2.2.1 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

7. le Liban n'a pas ratifié les amendements de 1995 à ce Protocole.
8. *Mesures juridiques* : en application d'une loi de 2002, l'article 4 paragraphes 1, 2 et l'article 7 et 11 paragraphe b ont été mis en œuvre, toutefois celle-ci reste purement formelle car aucun décret d'application n'a été pris autorisant la délivrance de permis au titre de ces articles. Les articles 11 (paragraphes a et c) et 12 ont donné également lieu à des mesures d'application sans aucune précision. Ces insuffisances sont liées, selon le rapport, à des problèmes de gestion administrative, de ressources financières et de capacités techniques limitées, et d'absence de cadre réglementaire.
9. *Allocation de ressources* : le rapport indique qu'aucun permis n'a été délivré en application de l'article 5 du Protocole en raison d'absence de cadre réglementaire et de capacités techniques insuffisantes. En revanche, il est précisé qu'un programme pour surveiller les conditions de la mer pour les besoins du Protocole est en cours.
10. *Mesures administratives, application et efficacité des mesures* : aucune information n'est fournie par le rapport sur ces différents points.

2.2.2 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

11. le Liban indique qu'il a ratifié le Protocole de 2002 par une loi du 15 avril 2014 mais aucune notification n'a été adressée à ce jour par le Dépositaire de la Convention de Barcelone concernant cette ratification
12. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : le Liban est Partie à l'ensemble des instruments juridiques internationaux relatives à la sécurité maritime et la prévention de la pollution par les navires listés dans le Tableau I du Questionnaire. De même, il a ratifié les Conventions internationales en matière de lutte contre la pollution relatives à l'application de l'article 3.1 (a) du Protocole à l'exception de la Convention internationale de 1989 sur le sauvetage. Enfin, le Liban n'a ratifié que deux Conventions internationales relatives à la responsabilité et d'indemnisation pour dommages de pollution (Convention HNS de 1996 et la Convention sur la responsabilité civile pour des dommages liés à des pollutions de pétrole de 2001).
13. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Protocole* : le Liban a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7 14, 15 et 16 tout en soulignant la nécessité d'un travail de réévaluation et la faiblesse des mesures de mise en œuvre de l'article 7 liée à des questions de gestion administrative et de limitation de ressources financières et de capacités techniques.
14. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : le rapport fournit une réponse positive aux différentes mesures techniques listées en application des articles 4 et 5 dans le Tableau V du Questionnaire tout en précisant que pour cinq d'entre elles, la procédure était en cours. Des réponses positives sont également communiquées en ce qui concerne l'application de l'ensemble des mesures opérationnelles en matière de communication d'informations (article 8) et de procédure de reporting (article 9).
15. *Incidents liés à des déversements*: le rapport ne cite aucun incident de pollution de ce type.
16. *Efficacité des mesures prises* : le rapport ne fournit aucune indication sur ce point. Il indique, cependant, que quatre plans d'urgence nationaux opérationnels ont été mis en place.

2.2.3 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

17. Le Liban n'a pas ratifié les amendements de 1996 à ce Protocole mais indique que la procédure est en cours.

18. *Mesures juridiques* : le Liban a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 6 paragraphes 1, 2 du Protocole concernant respectivement, la réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. En revanche, les mesures relatives à l'élimination de la pollution provenant d'origine tellurique sont en cours d'application. Le rapport, ne donne, en outre, aucune indication sur le type de sanctions appropriées prévues par la législation libanaise en application de l'article 6. paragraphe 3 du Protocole en cas de non respect des autorisations et/ ou des réglementations. Enfin, aucune indication n'est fournie sur les mesures communes à prendre, en application de l'article 7, pour le contrôle de la pollution. Le Liban souligne à nouveau les difficultés de mise en œuvre de ces mesures en raison de problèmes de gestion administrative, de capacités techniques et humaines limitées et d'absence de coordination entre les différents participants.

19. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport indique que des ressources ont été dégagées pour la délivrance des permis au titre de l'article 6 ainsi que pour la mise en place des structures compétentes pour les inspections de conformité au titre de l'article 6 paragraphe 2. En revanche, le Liban n'a pas, à ce jour, affecté les ressources nécessaires pour l'établissement de structures appropriées de surveillance et de programmes en application des articles 8 et 13 du Protocole.

20. *Mesures administratives et mise en œuvre des mesures* : le rapport ne fournit aucune indication sur ces points.

21. *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux* : le rapport indique que la mise en place d'un Plan d'action national concernant le traitement des déchets solides est en cours en soulignant les problèmes rencontrés liés au manque d'infrastructures, à l'insuffisance des ressources techniques et financières ainsi que de gestion administrative.

22. *Application des programmes de surveillance* : le rapport indique que quatre programmes de surveillance concernant notamment la biosurveillance, la surveillance de conformité et celle relative à l'eutrophisation sont en place en dépit de difficultés rencontrées en matière d'insuffisance de ressources financières et techniques et de gestion administrative.

23. *Efficacité* : aucune indication n'est fournie par le rapport concernant l'efficacité des indicateurs.

2.2.4 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

24. le Liban a ratifié les amendements de 1995 à ce Protocole.

25. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications détaillées sur les mesures prises en application de l'article 6 paragraphes (b), (c), (e), (f), (g), et (h) sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP, la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires. De même, des mesures ont été prises en ce qui concerne la gestion des espèces animales et végétales (article 11.2 et 12.1) et 17. En revanche, des mesures sont en cours en ce qui concerne l'application des articles 2 paragraphe 1, de l'article 3 paragraphe 1 (a) et (b) (protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées). Le rapport mentionne les difficultés de mise en œuvre de ces mesures liées à des problèmes de cadre politique, de gestion administrative et de ressources financières.

26. *Aires spécialement protégées (ASP)* : le rapport indique de façon détaillée que conformément à l'article 3.1 paragraphe (a), la mise en place d'aires spécialement protégées sur trois sites marins côtiers est en cours de réalisation et ce malgré l'instabilité politique actuelle. Il précise qu'une seule ASP (réserve naturelle de Palm Island) a été créée en 1992 et qu'en application de l'article 7.2 paragraphe (a) du Protocole, un plan de gestion sur cinq ans de cette réserve naturelle a été élaboré et approuvé par le Ministère de l'environnement mais qu'il n'a pu être finalisé en raison d'insuffisance de ressources financières et de difficultés sur le plan technique.

27. *Gestion des aires spécialement protégées* : des mesures de gestion ont été prises par le Liban en application de l'article 7 paragraphes 2 (b) (c) (d) et (f) et de l'article 7.4. Il souligne que la formation appropriée pour les gestionnaires techniques et autres personnels qualifiés des ASP rencontre des difficultés liées à la gestion administrative et à des capacités techniques insuffisantes.

28. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : le rapport indique que de nouvelles réserves naturelles (Réserve naturelle de Palm Island et Réserve naturelle de la cote de Tyre) ont été incluses dans la liste des ASPIM lors de la COP 17 en 2012 et que ces deux ASPIM bénéficient de Plans de gestion conformément à l'article 7.2 paragraphe (a) en dépit des difficultés d'ordre financier et technique et de gestion administrative.

29. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : le rapport fournit des indications très détaillées sur les mesures prises au titre de l'article 11.2 relatives à l'établissement de listes d'animaux en danger ou menaces ainsi que de plantes protégées. En revanche, aucune mesure n'a été prise en application des articles 11.4, 11.6, 11.7 et 13 du Protocole en raison d'insuffisance de capacités techniques et de ressources financières et de problèmes de gestion administrative.

30. *Conservation des composants de la biodiversité marine et côtière* : l'article 3.3 relatif à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière a donné lieu à une mesure d'application. Par ailleurs, la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 a été également développée. A nouveau, des difficultés d'ordre technique et financier sont soulignées pour l'application de ces dispositions.

31. *Application des mesures* : le rapport fournit plusieurs données d'évaluation de la mise en œuvre des mesures au titre des dispositions de l'article 11.3 et 11.5 du Protocole.

32. *Plans d'action* : le rapport ne fournit pas d'indications sur la mise en place des Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée et la conservation du phoque moine. En revanche, les Plans d'action relatifs à la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, et des tortues marines sont dans l'ensemble mis en œuvre. En ce domaine, le rapport souligne à nouveau des difficultés de gestion administrative et de limitation des ressources techniques et financières.

2.2.5 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

33. le Liban n'est pas Partie au Protocole Offshore.

34. *Mesures juridiques* : en l'absence de ratification, le Liban n'a adopté aucune législation d'application des dispositions du Protocole.

35. *Allocation de ressources, mesures administratives, application des mesures et efficacité*: aucune information n'est également fournie dans le rapport sur ces différents points.

2.2.6 Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

36. Le Liban n'est pas Partie à ce Protocole.

37. *Mesures juridiques* : le Liban a pris les mesures d'application concernant l'article 5 paragraphes 2, 3 et 4 et l'article 6 paragraphe 3 et 4. En revanche ; l'article 5 paragraphe 5 et l'article 9 relatif à la prévention et à la sanction pour trafic illégal de déchets dangereux n'ont donné lieu à aucune mesure juridique de mise en œuvre.

38. *Allocation de ressources* : aucune information n'est fournie.

39. *Données techniques* : le rapport fournit des indications de tonnage sur le montant global de déchets dangereux et autres déchets produits au cours de la 1ere et seconde année du rapport.

40. *Application des mesures* : les prescriptions de l'article 5 paragraphe 5 et 9 ont donné lieu à une disposition législative mais aucune indication n'est toutefois fournie sur le nombre d'inspections, de contraventions ou de sanctions pénales appliquées.

41. *Efficacité des mesures, mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011* : aucune information n'est fournie par le rapport sur ces points.

3 Conclusion

42. Du fait que le Liban n'a pas ratifié cinq des six Protocoles listes dans le Questionnaire, il en résulte une absence de renseignement ou des réponses parcellaires concernant l'application de ces instruments juridiques. Concernant spécifiquement la Convention de Barcelone, le Liban affirme que les amendements de 1995 ont été ratifiés alors que le Dépositaire de la Convention de Barcelone n'en fait pas état dans son Tableau de ratification de ces amendements.

43. Le renseignement du Questionnaire sur l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles laisse apparaître un certain nombre d'imprécisions ou de lacunes. Sur plusieurs protocoles, aucune information n'est donnée sur les mesures administratives et juridiques concernant l'application de leurs dispositions. En particulier, le rapport reste souvent vague en matière d'informations sur les aspects techniques, en matière d'application des mesures prises et en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs définis pour chaque Protocole.

44. Le rapport met en évidence pour ce qui concerne la mise en œuvre de plusieurs Protocoles (Protocole immersions, Protocole Tellurique, Protocole ASP) les difficultés rencontrées par le Liban relatives en particulier à un cadre administratif insuffisant, à des moyens financiers limités qui ne permettent pas d'engager des investissements environnementaux conséquents, mais également à des capacités techniques réduites ou à des ressources humaines insuffisantes. Ces différents types de difficultés sont souvent mentionnés par de manière cumulative.

45. Dans ces conditions, il paraît indispensable que le Comité identifie avec précision en liaison avec le Liban le contenu des difficultés mentionnées dans son rapport d'application de ces Protocoles afin d'apporter une assistance aux autorités libanaises.

ANNEXE VII – EVALUATION DU RAPPORT DU MAROC

1. Application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

1. Le 4 novembre 2014, le Maroc a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne.

2.1 Convention de Barcelone

2. Le Maroc a ratifié les amendements de 1995 à la Convention de Barcelone ainsi que l'ensemble des Protocoles à cette Convention listés dans le Tableau I du Questionnaire. Le rapport souligne les difficultés rencontrées (gestion administrative, ressources financières, capacités techniques) pour transposer en droit interne plusieurs de ces instruments notamment les amendements de 1995 à la Convention de Barcelone ainsi que les Protocoles Immersions et Situations critiques. Dans le domaine de la coopération bilatérale ou régionale, le Maroc a signé trois accords de coopération avec des pays limitrophes, notamment l'Accord ACCOBAMS et deux autres accords respectivement sur la lutte contre la pollution marine et le sauvetage en mer.

3. *Mesures juridiques* : Conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, le Maroc a adopté dans son droit interne plusieurs dispositions juridiques permettant l'application de la Convention, qu'il s'agisse du principe pollueur-payeur (article 4 paragraphe 3.b), de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Art.4 paragraphe 3 (c & d)), de l'information du Public aux informations sur l'état de l'environnement ainsi que de la participation du Public au processus de décision en matière de développement de la législation pour la protection de l'environnement marin et de ses zones côtières (article 15.1 & 2), de la participation du Public au processus d'évaluation d'impact sur l'environnement ou au processus de délivrance des autorisations pour des activités susceptibles de causer des dommages à l'environnement marin et aux zones côtières. En revanche, les mesures relatives à l'application du principe de précaution (article 4 paragraphe 3 (a)), à la surveillance continue de la pollution et à la désignation des autorités responsables pour gérer ces programmes (article 12), à la promotion de la planification intégrée et la gestion des aires côtières (article 4 paragraphe 3 (e)), à l'accès du public aux informations concernant les activités dangereuses affectant ou susceptibles d'affecter l'environnement marin et les zones côtières ne sont pas encore effectives.

4. *Mesures prises en application de l'article 4 (obligations générales)* : le Maroc a adopté les mesures listées dans le Tableau V du Questionnaire. Les mesures relatives à la protection de l'environnement marin et de ses zones côtières dans le cadre de la stratégie nationale de développement durable sont en cours d'application, Le retard dans leur mise en œuvre s'explique par des problèmes de gestion administrative ainsi qu'à des ressources financières et des capacités techniques limitées.

5. *Allocation de ressources pour la création d'institutions* : le rapport indique que des structures institutionnelles appropriées ont été créées pour la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 3 (b), (c), (d) et (e), 12 (surveillance de la pollution marine et 15 paragraphe 1 et 2 (accès du public à l'information et participation au processus de décision). Le rapport souligne les difficultés d'application des articles 4 et 12 liées également aux ressources financières et techniques limitées ainsi qu'à des questions de gestion administrative et de capacités techniques.

6. *Surveillance et accès du public à l'information* : le rapport souligne que l'application de l'article 12 (établissement de programmes de surveillance pour évaluer l'état de l'environnement), l'article 15 paragraphe 1 (publication de rapports périodiques d'évaluation de l'état de l'environnement et des zones côtières) ainsi que l'article 15 paragraphe 1 (mise à disposition du public de données environnementales sur l'état de l'environnement marin et de ses zones côtières) ont fait l'objet de mesures d'application, celles concernant l'article 12 ayant rencontré des difficultés liées à des ressources financières limitées et au cadre politique et réglementaire.

2.2 Protocoles

2.2.1 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

7. Le Maroc a ratifié les amendements de 1995 à ce Protocole.

8. *Mesures juridiques* : le Maroc a adopté les mesures législatives dans son droit interne pour appliquer l'article 4, paragraphes 1 et 2, l'article 7 et 11 (a). En revanche, le rapport ne fournit, sans donner de raisons précises, aucune mesure d'application au titre de l'article 11 (b) et (c) ainsi que l'article 12 concernant la délivrance d'instructions pour les inspections maritimes par bateau ou avion.

9. *Allocation de ressources, mesures administratives, application et efficacité des mesures* : le rapport ne fournit aucune indication sur ces différents points.

2.2.2 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

10. Le Maroc a ratifié le Protocole Situations critiques de 2002.

11. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : le Maroc est Partie à l'ensemble des instruments juridiques internationaux listés dans le Tableau I du Questionnaire. De même, le Maroc a ratifié les Conventions internationales relatives à l'application de l'article 3.1 (a) du Protocole (Protocole HNS de 2000, Convention Salvage de 1989, Convention sur la responsabilité civile de 1992 et Convention HNS de 1996 sur la responsabilité et la compensation en rapport avec le transport de substances dangereuses et toxiques en mer).

12. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Protocole* : le Maroc a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 15, 7 et 14 partiellement. En revanche, les mesures au titre de l'article 5 relatif au développement de programmes et d'activités visant à la surveillance et à la détection de la pollution sont toujours en cours en raison de difficultés de surveillance sur le plan opérationnel. De même, les articles 14 et 16 comme certaines des dispositions de l'article 7 n'ont pas reçu à ce jour de mesures d'application. Le rapport ne fournit pas d'explications sur les raisons de cette absence de mesures.

13. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : le Maroc fournit des réponses positives à tous les points concernant l'application de l'article 4 du Protocole sauf pour ce qui concerne l'intégration des Plans locaux dans le plan national d'urgence et dans les procédures d'urgence dans le domaine de l'industrie. Le rapport fournit également des réponses positives en ce qui concerne les mesures opérationnelles à prendre pour l'application de l'article 8 (communication d'informations et rapports concernant les incidents de pollution) et de l'article 9 (procédure de reporting).

14. *Efficacité des mesures prises* : aucune indication n'est donnée par le rapport sur ce point.

2.2.3 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

15. Le Maroc a adopté les amendements de 1996 à ce Protocole.

16. *Mesures juridiques* : le Maroc a adopté toutes les mesures nécessaires à l'application des articles 5 paragraphes 2 et 5, article 6 paragraphes 1, et 2 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'élimination de la pollution provenant d'activités d'origine tellurique, la

réduction au minimum du risque de pollution causé par des accidents ou l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les réglementations. Le rapport fournit, en revanche, une réponse négative sur l'application de sanctions appropriées prévues par l'article 6 paragraphe 3 en cas de non respect des autorisations et/ ou des réglementations. Les mêmes difficultés sont citées par le rapport notamment en ce qui concerne l'application de l'article 5 paragraphe 2 (ressources financières limitées, cadre réglementaire) et de l'article 6 paragraphe 2 (capacités techniques réduites en raison d'un corps limité d'inspecteurs disposant de peu de moyens).

17. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : Le rapport précise que les ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 3 paragraphe 2) ou à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution le long des côtes (article 8). De même, le Maroc indique qu'un programme national de surveillance MEDPOL, malgré des ressources financières et des capacités techniques limitées, a été élaboré pour évaluer l'efficacité des Plans d'actions mis en place au titre du Protocole.

18. *Mesures administratives, mise en œuvre des Plans d'actions nationaux, application des programmes de surveillance, efficacité* : le rapport ne fournit aucune information sur ces différents points.

2.2.4 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

19. Le Maroc a ratifié le Protocole de 1995 sur la Biodiversité.

20. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications détaillées sur les mesures prises en application de l'article 2 paragraphe 1 (désignation de 11 ASP), article 3. paragraphe 1 (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, de l'article 6 paragraphe (b), (e), (f), (g) et (h) respectivement sur la réglementation du passage des bateaux dans les ASP, la réglementation ou l'interdiction de toute activité d'exploration dans le périmètre des ASP, la réglementation de l'activité scientifique dans ces aires et de façon générale toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires. Des mesures ont également été prises en ce qui concerne la gestion des espèces animales et des plantes (article 11.2) et la prise en considération dans le processus de planification de toute décision pouvant avoir un impact significatif sur la protection des aires, espèces et habitat (article 17). En revanche, le rapport ne fournit aucune mesure d'application de l'article 6 paragraphe (e) en ce qui concerne la réglementation du passage des bateaux dans les ASP. Pour la plupart de ces mesures, le rapport mentionne les difficultés de mise en œuvre liées à des problèmes de gestion administrative et de ressources financières mais également de capacités techniques et au cadre réglementaire. Sur chacune de ces difficultés, le rapport fournit des indications concrètes sur leur contenu.

2.2.1 21. *Aires spécialement protégées* : aucune ASP n'a été établie par le Maroc en application de l'article 3.1 paragraphe (a) dans le champ d'application du Protocole.

22. *Gestion des aires spécialement protégées* : à l'exception de l'article 7.2 paragraphe b (Programmes pour l'observation et la surveillance scientifique des changements des écosystèmes et de l'impact des activités humaines dans la zone du protocole) sur lesquels n'existe pas de suivi régulier, les autres dispositions du Protocole (article 7.2 paragraphe c, (d) et (f) ; articles 3 et 7.4) ont fait l'objet de mesures d'application. Le Maroc évoque les mêmes difficultés citées ci-dessus tout en précisant leurs caractéristiques concrètes.

23. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : en application de l'article 7.2 (a), un plan d'application et de gestion a été élaboré pour l'ASPIM du Parc national d'Al Hoceima.

24. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : des mesures d'application ont été prises au titres de l'article 11.2, 11.4 et 11.7. En revanche, les mesures en application de l'article 11.6 et 13 sont en cours, le Maroc invoquant également des difficultés d'ordre réglementaire et technique.

25. *Conservation des composantes de la biodiversité marine et côtière* : l'article 3.3 relatif à la compilation d'un inventaire non exhaustif des composantes de la biodiversité marine et côtière a donné lieu à des mesures d'application malgré des difficultés d'ordre administratif et financier. Des mesures ont également été prises concernant la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4.

26. *Application des mesures et efficacité des indicateurs* : le rapport reste très vague sur l'application de ces mesures et ne fournit pas d'information sur l'efficacité des indicateurs.

27. *Plans d'action* : le rapport fournit des indications très précises sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine. En revanche, il apporte des réponses négatives en ce qui concerne la conservation de la végétation marine et partiellement négatives pour la conservation des tortues marines. En ces différents domaines, le rapport souligne des difficultés de gestion administrative ainsi que la limitation de ressources financières et de capacités techniques.

2.2.5 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

28. Le Maroc a ratifié en 1999 le Protocole Offshore.

29. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications très précises sur les mesures juridiques concernant le système d'autorisation pour l'exploration et l'exploitation (articles 4, 5 et 6. ainsi que l'article 8 (utilisation des meilleures techniques disponibles pour minimiser le risque de pollution). En revanche, aucune mesure n'est citée pour l'application de la gestion des déchets et substances et matières nuisibles ou nocives (articles 9, 11, 12 et 13) et la protection des aires spécialement protégées (article 21). On peut regretter que le rapport ne fournisse aucune indication sur les raisons de l'absence de telles mesures d'application.

30. *Allocations de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance, mesures administratives, application des mesures et efficacité des indicateurs* : aucune information n'est fournie sur ces différents points du Questionnaire..

2.2.6 Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

31. Le Maroc a ratifié le Protocole de 1996.

32. *Mesures juridiques* : Le rapport fournit des informations précises sur les mesures d'application de l'article 5 paragraphes 2, 3, 4, et 5, de l'article 6 paragraphe 4 tout en soulignant pour ce qui concerne l'article 5 paragraphes 3,4 et 5 et l'article 6 paragraphe 3 les difficultés de leur mise en œuvre liées à la gestion administrative ainsi qu'à la limitation des ressources et des capacités techniques.

33. *Allocation de ressources* : le rapport indique que les ressources nécessaires ont été allouées pour appliquer les articles 6 et 12 (procédures de notification et information du public) ainsi que les articles 5.5 et 9 du Protocole et cela malgré les difficultés mentionnées au paragraphe ci-dessus.

34. *Données techniques, application et efficacité des mesures, mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011* : le rapport ne fournit aucune information sur ces points.

3. Conclusion

35. Le rapport soumis par le Maroc est globalement complet en ce qui en ce qui concerne la communication des mesures et des informations sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles.

36. Le renseignement du Questionnaire sur l'application de la Convention de Barcelone et ses protocoles laisse toutefois apparaître un certain nombre de lacunes et d'imprécisions. En particulier, plusieurs dispositions cadre de la Convention de Barcelone (principe de précaution, promotion d'une planification intégrée des zones côtières, surveillance ou accès du public à l'information) ne sont toujours pas définitivement intégrés dans le droit national. Par ailleurs, aucune information n'est fournie pour la plupart des Protocoles sur les aspects techniques, en matière d'application des mesures prises et en ce qui concerne l'efficacité des indicateurs définis pour chaque Protocole.

37. Sur plusieurs Protocoles, le rapport souligne les difficultés rencontrées dans leur application liées en particulier à un cadre politique et administratif insuffisant, à des moyens financiers limités qui ne permettent pas d'engager des investissements environnementaux conséquents, mais également à des capacités techniques limitées ou à des ressources humaines insuffisantes. A cet égard, le rapport apporte des précisions tout à fait intéressantes sur le contenu concret de ces difficultés.

38. Ces différents types de difficultés sont souvent mentionnés de manière cumulative. Le Secrétariat considère que la persistance de ces difficultés pose problème car elles sont de nature à affecter durablement la mise en œuvre des Protocoles d'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Dans ces conditions, il paraît indispensable que le Comité examine avec soin le contenu de chacune de ces difficultés afin d'y apporter une assistance aux autorités marocaines.

ANNEXE VIII – EVALUATION DU RAPPORT DU MONTENEGRO

1. Application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles

1. Le 8 décembre 2014, le Monténégro a soumis au Secrétariat de l'Unité de Coordination du PAM son rapport mis en ligne.

2.1 Convention de Barcelone

2. Le Monténégro a fourni des informations précises sur le statut des ratifications sur les nombreux accords internationaux, bilatéraux et multilatéraux auxquels elle est signataire et qui sont liés à la Convention. Le Monténégro a ratifié quatre des Protocoles à la Convention de Barcelone listés dans le Tableau tout en soulignant les difficultés rencontrées liées à des ressources financières et techniques limitées ainsi qu'à des problèmes de gestion administrative et de cadre réglementaire. En ce qui concerne les Protocoles « Immersions » et « Offshore », le rapport n'apporte toutefois aucune explication sur l'absence de ratification de ces deux instruments juridiques.

3. *Mesures juridiques* : Conformément à l'article 14 de la Convention de Barcelone, le Monténégro a adopté dans son droit interne l'ensemble des dispositions juridiques permettant l'application de la Convention, qu'il s'agisse de l'application du principe de précaution (article 4 paragraphe 3 (a)), de celui du principe pollueur payeur (article 4 paragraphe 3 (b)), de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (Art.4 paragraphe 3 (c & d)), de la surveillance continue de la pollution/ désignation des autorités compétentes (article 12), de l'information du Public aux informations sur l'état de l'environnement (article 15.1 & 2). Pour la plupart de ces dispositions, le rapport souligne les problèmes rencontrés dans leur mise en œuvre liés principalement à la limitation des ressources financières et techniques et à la gestion administrative.

4. *Mesures de politique générale* : l'application de l'article 4 (obligations générales) de la Convention a donné lieu à toute une série de mesures législatives en matière de protection de l'environnement marin et de ses zones côtières. Ces mesures ont concerné notamment l'énergie, l'agriculture, le transport et l'industrie. En revanche, le rapport ne fournit pas d'indications sur la mise en place d'instruments économiques (taxes, fonds etc) pour promouvoir la protection de l'environnement marin et ses zones côtières et pour la conservation de la biodiversité. L'application de cet article s'est heurté aux mêmes difficultés mentionnées ci-dessus pour l'application des mesures juridiques.

5. *Allocation de ressources pour la création d'institutions* : le Monténégro rappelle qu'il a établi les structures institutionnelles appropriées pour la mise en œuvre des articles 4, 12 et 15 de la Convention en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement, de surveillance de la pollution marine, d'accès du public à l'information ou de sa participation au processus de décision, de l'application du principe pollueur-payeur ou de la gestion intégrée des zones côtières dans la mise en place des plans de gestion des zones côtières au niveau national, régional ou local. Le rapport souligne à nouveau les mêmes difficultés mentionnées ci-dessus dans la mise en œuvre de ces articles.

6. *Surveillance et accès du public à l'information* : le rapport mentionne l'adoption de mesures en matière d'établissement de programmes de surveillance pour évaluer l'état de l'environnement marin et des zones côtières (article 12) ainsi qu'en matière de publication de rapports périodiques d'évaluation sur l'état de l'environnement marin (article 15.1). Le Monténégro souligne à nouveau les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de ces dispositions dues à des problèmes de gestion administrative et de limitation des ressources financières et techniques.

2.2 Protocoles

2.2.1 Protocole relatif à la prévention et à l'élimination de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs ou d'incinération en mer

7. Le Monténégro n'a pas ratifié ce Protocole et n'a fourni aucune information l'application de ses dispositions.

2.2.2 Protocole relatif à la coopération en matière de prévention de la pollution par les navires et, en cas de situation critique, de lutte contre la pollution de la mer Méditerranée.

8. Le Monténégro a adopté le nouveau Protocole de 2002.

11. *Etat des ratifications des instruments juridiques internationaux liés au Protocole* : le Monténégro est Partie à l'ensemble des instruments juridiques internationaux listés dans le Tableau I du Questionnaire. De même, elle a ratifié les Conventions internationales relatives à l'application de l'article 3.1 a du Protocole relatives à la responsabilité et à l'indemnisation pour dommage de pollution à l'exception de la Convention HNS de 1976.

9. *Mesures administratives et juridiques mises en œuvre pour appliquer les dispositions du Protocole* : le Monténégro a pris les mesures juridiques et administratives concernant la mise en œuvre des articles 4 paragraphes 1, 2 et 3, ainsi que les articles 5, 7 14, 15 et 16. Toutefois, aucune mesures n'a été prise au titre de l'article 7 (communication d'information sur les accords bilatéraux ou multilatéraux dans le cadre du Protocole au REMPEC) et de l'article 16 (définition de stratégies nationales, subrégionale ou régionale concernant l'accueil dans les ports et lieux de refuge des bateaux en détresse présentant une menace pour l'environnement marin). Par ailleurs, des mesures sont en cours concernant l'application de l'article 5 concernant le développement de programmes et d'activités ayant pour objet la surveillance et la détection de la pollution qu'elle soit accidentelle ou opérationnelle. Le rapport souligne à nouveau sur l'adoption de certaines des mesures au titre des articles 4.1, 4.2, 7, 14 et 15 des difficultés mentionnées ci-dessus.

10. *Mesures techniques et opérationnelles prises pour prévenir et combattre les incidents marins liés à la pollution* : le Monténégro fournit cinq réponses positives ainsi que cinq négatives aux différents points concernant l'application des articles 4 et 5 du Protocole. Trois mesures d'application de l'article 4 sont également en cours d'application. Sur le plan des mesures opérationnelles, le rapport mentionne des mesures prises en application de l'article 8 en matière de communication d'informations relatives à des incidents de pollution. En revanche, l'article 9 (procédure de reporting) n'a donné lieu qu'à l'application d'une mesure sur les six listées dans le Tableau VI du Questionnaire.

11. *Incidents liés à des déversements.* : le rapport ne fournit aucune information sur d'éventuels incidents de pollution de ce type pouvant donné lieu à la prise de mesures anti pollution et à l'application de pénalités à l'encontre des pollueurs.

12. *Efficacité des mesures prises* : le rapport ne fournit aucune indication sur ce point , en particulier, sur le nombre de Plans d'urgence nationaux opérationnels.

2.2.3 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution provenant de sources et activités situées à terre.

13. Le Monténégro a accepté les amendements de 1996 à ce Protocole.

17. *Mesures juridiques* : le Monténégro n'a adopté que certaines mesures nécessaires en particulier à l'application des articles 6 paragraphe 3 et de l'article 7 du Protocole concernant respectivement l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et les

réglementations et la mise en œuvre de mesures communes pour le contrôle de la pollution. En revanche, aucune mesure n'a été prise pour la mise en œuvre de l'article 6 paragraphe 2 concernant l'application de sanctions appropriées en cas de non respect des autorisations et/ ou réglementations. Par ailleurs, le rapport précise que les mesures concernant l'article 5 paragraphe 2 (mesures pour éliminer la pollution provenant des activités provenant de sources et activités situées en terre) et paragraphe 5 (mesures pour réduire au minimum le risque de pollution causé par les accidents) sont en cours de réalisation. Sont également en cours de réalisation les mesures relatives à l'établissement d'un système d'inspection pour évaluer la conformité avec les autorisations et réglementations. Pour l'ensemble de ces mesures d'application, le rapport mentionne, des difficultés d'ordre financier et technique, de gestion administrative ainsi que de cadre réglementaire.

14. *Allocation de ressources pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance* : le rapport indique avec précision que les ressources nécessaires ont été affectées à la délivrance des permis (article 6), au fonctionnement des structures compétentes pour les inspections de conformité (article 6 paragraphe 2), à l'établissement de structures de surveillance appropriées pour évaluer les niveaux de pollution le long des côtes (article 8) ou à l'établissement de programmes de surveillance appropriés pour évaluer l'efficacité des Plans d'actions, programmes et mesures pour éliminer du mieux possible l'extension de la pollution dans l'environnement marin. Le Monténégro souligne évoque des difficultés d'ordre technique et réglementaire pour mettre en œuvre ces mesures.

15. *Mesures administratives et application des mesures* : le rapport ne fournit aucune information statistique en matière d'autorisations de décharge et en ce qui concerne les quantités de polluants mis en décharge au titre de l'article 13 ©. Par ailleurs, le rapport mentionne des informations précises sur l'application des mesures relatives à l'article 6 paragraphe 4 concernant en particulier le nombre d'inspections, de cas de non-respect ou le nombre de suspension de permis.

16. *Mise en œuvre des Plans d'actions nationaux* : le rapport fournit des commentaires détaillés sur la mise en œuvre des Plans d'action nationaux tout en soulignant également des difficultés d'ordre financier et technique, de gestion administrative ainsi que de cadre réglementaire.

17. *Application des programmes de surveillance* : le rapport mentionne les différentes mesures législatives adoptées malgré l'insuffisance des ressources financières et des capacités techniques pour la mise en œuvre des programmes de surveillance en matière de conformité, de bio-surveillance ou de surveillance en matière d'eutrophisation.

18 *Efficacité* : le rapport fournit des informations chiffrées ce qui concerne l'efficacité des indicateurs concernant notamment le nombre d'inspections, de cas de non conformité ainsi que le nombre de cas de non conformité pour lesquels des sanctions ont été appliquées.

2.2.2 Protocole relatif aux aires spécialement protégées et la diversité biologique en Méditerranée

19. Le Monténégro a ratifié le Protocole de 1995 sur la Biodiversité ainsi que les amendements aux annexes II et III de ce Protocole.

20. *Mesures juridiques* : le rapport fournit des indications détaillées sur les mesures prises en application des articles 2 paragraphe 1, article 3. paragraphe 1 (a) et (b) protection et gestion des espèces animales en voie de disparition ou menacées, article 6 paragraphe (f) sur la réglementation de la recherche scientifique dans les ASP, (G) et (h) relative à la réglementation et si nécessaire à l'interdiction de toute activité ayant un impact dangereux sur ces aires ainsi que des articles 11 paragraphe 2, 12 paragraphe 1 et de l'article 17. Des difficultés liées à des capacités techniques limitées sont soulignées par le rapport dans la mise en œuvre de des mesures.

21. *Aires spécialement protégées* : le rapport mentionne une ASP créé en application de l'article 3 paragraphe 1 (a). Le rapport précise, toutefois, que l'établissement d'ASP entrant dans le champ d'application du Protocole est en cours et qu'aucun plan de gestion a été mis en œuvre pour chaque ASP en application de l'article 7.2 (a) du Protocole.

22. *Gestion des aires spécialement protégées* : le Monténégro enregistre du retard dans la gestion des ASP. Ainsi aucune mesure n'a été prise pour l'application de l'article 7 paragraphe 2 (b) concernant l'implication des communautés locales dans le processus de gestion des aires protégées, du paragraphe (c) relatif à l'assistance fournie aux habitants locaux qui pourraient être affectés par l'établissement d'ASP ainsi que pour l'article 7 paragraphe 4. En revanche des mesures de gestion sont en cours de réalisation pour mettre en œuvre les articles 7 paragraphe 2 (f) et 7 paragraphe 3. Le rapport souligne à nouveau des difficultés d'ordre financier et technique, de gestion administrative ainsi que de cadre réglementaire concernant la gestion des ASP.

23. *Aires spécialement protégées d'importance méditerranéenne (ASPIM)* : Le rapport ne mentionne aucune création d'ASPIM en application de l'article 3 paragraphe 1 (a).

24. *Mesures pour la protection et la conservation des espèces* : aucune mesure n'a été prise en application de l'article 11 paragraphe 2 (identification d'une liste d'espèces ou de plantes en danger ou menacées), de l'article 11 paragraphe 4 (coopération bilatérale ou multilatérale pour protéger et restaurer la population d'espèces migrantes), de l'article 11 paragraphes 6 (formulation et adoption de mesures et de Plans concernant la faune protégée et la croissance de la flore protégée) et 7 et enfin de l'article 13. Le rapport justifie la non application de ces mesures par des difficultés principalement d'ordre technique et financier.

25. *Conservation des composantes de la biodiversité marine et côtière* : la mise en œuvre de l'article 3 paragraphe 3 relatif à la compilation d'un inventaire des composantes de la biodiversité marine et côtière est en cours. Par ailleurs, la formulation d'une stratégie nationale et d'un plan d'action pour protéger ces composantes au titre de l'article 3.4 est également prise en compte dans le cadre de rapports nationaux en ce domaine.

26. *Application des mesures et efficacité* : le rapport fournit des indications sur l'application des dispositions concernant l'interdiction et la régulation de toutes les activités liées à des espèces provenant d'aires spécialement protégées ainsi que sur l'application des articles 11 paragraphes 3 et 5. Des informations chiffrées sont également fournies sur l'efficacité des indicateurs pour ce Protocole.

27. *Plans d'action* : le rapport fournit des indications très contrastées sur la mise en place de différents Plans d'action concernant respectivement les poissons cartilagineux, l'introduction d'espèces non indigènes en Méditerranée, la conservation des espèces d'oiseaux, des cétacés, du phoque moine et des tortues marines. En raison de difficultés de gestion administrative et financière, le rapport souligne que plusieurs de ces Plans (cf. Plan sur les poissons cartilagineux ou sur l'introduction d'espèces indigènes ou la conservation de la végétation marine) n'ont pas reçu à ce jour toutes les mesures d'application requises tout en précisant que certaines d'entre elles sont en cours de réalisation.

2.2.3 Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental du fond de la mer et de son sous-sol

28. Le Monténégro n'est pas Partie au Protocole Offshore et n'a fourni aucune information sur l'application des dispositions de ce Protocole.

2.2.4 Protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les mouvements transfrontières de déchets dangereux et leur élimination

29. Le Monténégro a ratifié ce Protocole.

30. *Mesures juridiques* : la mise en œuvre des articles 5 paragraphe 2, 3, 4, 5, article 6 paragraphes 3 et 4 ainsi que de l'article 9 ont fait l'objet de mesures juridiques malgré des difficultés liées à des problèmes de gestion administrative et de capacités techniques.

31. *Allocation de ressources* : des ressources ont été allouées respectivement pour l'établissement d'institutions et de programmes de surveillance pour respecter les exigences des articles 6 et 12 du

Protocole et également pour les structures nécessaires pour identifier, punir ou imposer des sanctions en cas de contravention aux dispositions du Protocole (articles 5 paragraphe 5 et 9).

32. *Données techniques* : en application de l'article 5, le rapport fournit des indications chiffrées précises sur le montant global généré de déchets dangereux ou d'autres déchets et spécifiquement en ce qui concerne les déchets provenant des ménages ainsi que des résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers. De même, des données chiffrées sont fournies en ce qui concerne le tonnage de déchets importés/ exportés pour lesquels MT est impliqué.

33. *Application et efficacité des mesures* : des précisions sont fournies sur les exigences des articles 5 paragraphe 5 et l'article 9 du Protocole. En revanche, aucune information n'est fournie concernant l'efficacité des indicateurs du Protocole.

34. *Mise en œuvre du Plan régional sur la réduction de la génération des déchets dangereux de 20 % en 2011* : le rapport mentionne une seule réponse positive concernant la Section 6.2.1 de ce Plan régional et six réponses négatives. Sur deux points, le rapport que la mise en œuvre de la Section 6.2.1 est en cours.

3 Conclusion

35. Le rapport soumis par le Monténégro fournit dans son ensemble des informations complètes et précises sur la mise en œuvre de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Le rapport ne fournit pas d'explication sur la non ratification des Protocoles Immersions et Offshore. Le renseignement du Questionnaire sur l'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles laisse apparaître un certain nombre d'imprécisions ou de lacunes : ainsi en ce qui concerne le Protocole situations critiques, les mesures techniques d'application de l'article 9 sont insuffisantes et aucune information n'est donnée sur les incidents liés à des déversements et sur l'efficacité des mesures prises. De même, en ce qui concerne le Protocole Tellurique, aucune mesure n'a été prise pour la mise en œuvre de l'article 6.2 concernant l'application de sanctions appropriées en cas de non respect des autorisations ou réglementations.

36. Sur plusieurs Protocoles, le rapport souligne les difficultés rencontrées par le Monténégro dans leur application liées en particulier à un cadre politique et administratif insuffisant, à des moyens financiers limités qui ne permettent pas d'engager des investissements environnementaux conséquents, mais également à des capacités techniques ou à des ressources humaines limitées.

37. Ces différents types de difficultés sont souvent mentionnés par de manière cumulative. Le Secrétariat considère que la persistance de ces difficultés pose problème car elles sont de nature à affecter durablement la mise en œuvre des Protocoles d'application de la Convention de Barcelone et ses Protocoles. Dans ces conditions, il paraît indispensable que le Comité examine avec soin le contenu de chacune de ces difficultés afin d'y apporter une assistance aux autorités monténégrines.